9e année - Nouvelle série

N° 9 - novembre 1996

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des chefs d'établissements d'enseignement technique et professionnel à la suite d'accidents sur machines, ont pris un éclairage nouveau depuis l'intervention de la loi du 13 mai 1996, complétant les dispositions de protection statutaire de la loi du 13 juillet 1983. Un jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 25 juillet dernier applique pour la première fois ces nouvelles dispositions, en relaxant le proviseur poursuivi à l'occasion d'un accident dont avait été victime un enseignant. La relaxe est fondée sur le comportement du proviseur, dont le tribunal relève qu'il a "veillé sans faille" à améliorer la sécurité dans l'établissement et a accompli ainsi "les diligences normales que la société était en droit d'attendre de lui, du fait de l'étendue de ses missions et de l'étroitesse de ses pouvoirs ainsi que de ses moyens". Un commentaire particulier signale cette décision dans la rubrique "Jurisprudence".

Toujours sur le thème des accidents, cette Lettre présente une chronique sur les "objets dangereux dans les établissements scolaires", ainsi qu'une étude d'ensemble des différents régimes de réparation des accidents scolaires.

CHRONIQUES

LES OBJETS DANGEREUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le juriste qui se consacre à l'étude de la jurisprudence concernant les accidents scolaires ne peut manquer d'aller de surprise en surprise, tant les cas de figures sont variés et souvent même, aux limites de la vraisemblance. Ceci est particulièrement vrai des accidents survenus dans les cours de récréation. Si les cas d'agression ou si les rixes sont peu fréquents, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'élèves sont blessés, tous les ans, à la suite de gestes ou de comportements dangereux dont la manifestation est, a priori, difficilement concevable dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

Suite page 14

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2

● CONSULTATIONS ..... p. 11

● CHRONIQUES
- **Les objets dangereux dans les établissements scolaires** ..... p. 12
- **La publicité des actes de l'administration** 2ème partie : "La publicité des actes des services déconcentrés et des établissements publics" ..... p. 18
- **Les différents régimes de réparation des accidents scolaires** ..... p. 20

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 26
- Notes de lecture ..... p. 27
- Études rectorales ..... p. 29

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) -142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles

École maternelle - Élections des représentants des parents - Recours - Qualité pour agir
C. E., 20.05.1996, Mme DESJARDINS, n° 128719

La directrice d'une école maternelle n'a pas qualité pour contester les opérations électorales relatives à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil de cette école, cette qualité étant réservée, dans le silence des textes, aux seuls électeurs et personnes éligibles.

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

EPLE - Budget - Condamnation pour rupture anticipée de CES
Avis de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 22.08.1996, n° G/79/A-97

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires explicites, il n'appartient pas à l'État de prendre à sa charge les effets financiers attachés à la condamnation prononcée contre un EPLE pour rupture anticipée d'un Contrat Emploi Solidarité.
L'indemnité due par l'établissement employeur à titre de dommages-intérêts, qui n'a pas le caractère de dépense salariale, doit être imputée sur la première section (fonctionnement) du budget de l'établissement parmi les "autres charges générales", ce qui, en l'espèce, n'a pas eu pour effet de majorer la participation à la charge de la collectivité locale de rattachement.

→ *À rapprocher de l'avis rendu le 6 juillet 1995 par la CRC d'Auvergne, Lycée technique le Piny-Haut à Yssingeaux, cf. L.I.J. N S n°1, janvier 1996, note 18 p. 25*

II.3.2.4 Relations de l'établissement avec l'État

Adhésion à un groupement comptable - accord de l'établissement
T. A. PARIS, 10.07.1996, Collège Gabriel Péri, n° 9317097/7

Il résulte de l'article 39 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement que le recteur d'une académie ne peut légalement prononcer le rattachement d'un établissement à un groupement comptable sans que cet établissement ait donné son accord préalable, par décision de son conseil d'administration.

II.3.3 Scolarité

II.3.3.5 Discipline des élèves

Exclusion temporaire
T. A. VERSAILLES, 14.08.1996, M. et Mme VIDAL, n° 9679

S'il est possible pour un chef d'établissement de prononcer à l'encontre d'un élève une exclusion temporaire dans le cas où la présence de l'élève compromettrait la sécurité et la tranquillité dans l'établissement, celle-ci n'est pas justifiée dans le cas où s'est développée une situation de tension provoquée essentiellement par l'attitude agressive des parents de l'élève.

→ ***NB :*** *Il faut souligner que le juge administratif a ainsi admis la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement, en dépit des conséquences limitées de ces mesures*

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

III.2.1 Universités

Compétence pour approuver le règlement intérieur d'une structure interne d'une UFR - Portée de ce règlement
C. E., 28.06.1996, M. FAUCHER, n° 114860

Aux termes de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les composantes de l'université, dont font partie les UFR, déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et leurs structures internes.
Ainsi, un département de langues étrangères appliquées (LEA) créé par une UFR n'est pas une composante de l'université mais une structure interne à l'UFR. Son règlement intérieur n'a donc pas à être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université mais à celle du conseil de l'UFR.
Les dispositions de ce règlement intérieur ne peuvent pas par ailleurs avoir pour effet de priver les professeurs des universités du département de la possibilité d'exercer la responsabilité principale en matière pédagogique, qui leur est reconnue par l'article 55 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
Les attributions du directeur du département et celles de l'assemblée, portant, en l'espèce, sur des missions essentiellement administratives d'organisation et de coordination des programmes et de moyens nécessaires à l'activité pédagogique des enseignants, ne portaient pas atteinte aux prérogatives précitées des professeurs des universités.

III.2.4 Question relatives aux élections

Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 relatif aux élections des conseils des EPCSCP - Articles 21 et 22
C. E., 28.06.1996, Université de NANTES, n° 157511

Lorsque la réglementation d'une élection prévoit, d'une part, que les listes de candidats peuvent être incomplètes et, d'autre part, que "*lorsque le panachage est autorisé, le nombre de voix attribuées*

à chaque liste est égal au total des voix recueillies par les candidats de la liste compte tenu de voix enlevées ou ajoutées par panachage", le nombre de voix recueillies par une liste est égal au total des voix portées sur chacun des candidats de la liste, quel que soit le bulletin sur lequel ces voix ont été portées.
En conséquence, dans le cas où une liste ne comporte qu'un seul candidat, le nombre de voix qu'elle obtient correspond au nombre de bulletins sur lesquels le nom du candidat est inscrit, qu'il s'agisse des bulletins de vote imprimés pour cette liste ou des bulletins des autres listes sur lesquels son nom a été ajouté (dans le respect du nombre de sièges à pourvoir).

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

Étudiant irakien - Accord du haut fonctionnaire de défense - Compétence liée du président d'université
C. E., 28.06.1996, MENESR c/M. RAOOF, n° 135433

L'accueil des étudiants étrangers incombe au ministre de l'Éducation nationale et aux universités dans le respect de l'autonomie de ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié. Par ailleurs, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense, chaque ministre est assisté, pour la préparation et l'exécution des mesures de défense de son département ministériel, par un haut fonctionnaire de défense.
L'inscription des étudiants irakiens dans les universités françaises a pu ainsi être subordonnée, en application d'une circulaire ministérielle du 24 septembre 1990, à l'accord du haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre. S'il s'oppose à l'inscription d'un étudiant irakien, le président de l'université a donc compétence liée pour la refuser.

➔ *Dans un arrêt du 23 septembre 1992 Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés et mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Conseil d'État a déclaré irrecevable un recours en annulation de la circulaire du 24 septembre 1990, considérée comme un acte de gouvernement échappant à tout contrôle juridictionnel*

Refus illégal - Conséquences
T. A. LILLE, 04.07.1996, M. ALIOUAT, n° 953793

Le refus illégal d'un président d'université d'inscrire un étudiant en 1ère année de STAPS alors qu'il remplissait les conditions requises, peut entraîner la condamnation de l'université à réparer le préjudice subi par l'étudiant dans la mesure où ce refus a compromis les chances de ce dernier de réussir les épreuves dès la fin de l'année universitaire en cause et d'accéder ainsi plus tôt à la vie professionnelle dans la qualification choisie. Ce préjudice a été évalué, en l'espèce, à 10 000 F.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.1 Compétence nationale

Diplôme universitaire de technologie
T. A. LYON, 04.07.1996, Mlle CHAUDRON, n° 9505684

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 1993, le diplôme universitaire de technologie est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, sauf modalités particulières fixées par arrêté ministériel sur proposition de la commission pédagogique nationale compétente.
Un protocole particulier élaboré par le conseil d'un IUT, en contradiction avec les dispositions de cet arrêté, est donc dépourvu de base légale et la délibération du jury qui se fonde sur ce protocole pour refuser l'admission d'une étudiante ayant obtenu une moyenne générale de 10,22/20 est irrégulière.

IV.1.2 Compétence des établissements

Publicité du règlement de l'examen
T. A. ORLÉANS, 06.08.1996, M. BAYACK, n° 952660

Pour être opposable aux étudiants, le règlement de l'examen auquel ils se présentent doit avoir fait l'objet de mesures de publicité suffisantes.
Une brochure d'université qui se borne à indiquer aux étudiants d'un DESS la liste des différentes épreuves et leur notation, sans reprendre l'ensemble des informations relatives au règlement de l'examen selon lequel les notes de stage ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la moyenne requise pour l'admissibilité, ne vaut pas publication du règlement du contrôle des connaissances.
La réglementation de cet examen n'étant pas opposable aux étudiants, la décision d'ajournement d'un candidat ayant eu la moyenne requise, mais seulement en raison de sa note de stage, est donc illégale.

➔ *Cf. Conseil d'État 14 octobre 1988, Mme SAINT-PIERRE et DANTEN, tables Lebon, p. 812*

IV.2 ORGANISATION

IV.2.1 composition du jury

Ingénieurs d'études - Recherche - Concours sur titres et travaux - Départ d'un membre du jury - Egalité entre candidats
T. A. VERSAILLES, 19.03.1996, M. DUFOUR, n° 953589

Le fait qu'un membre d'un sous-jury de concours cesse, à la suite du décès d'un proche, de siéger alors qu'il avait commencé à examiner le dossier d'un candidat, n'est pas constitutif d'une rupture d'égalité entre candidats dans la mesure où cette circonstance a été compensée par la reprise de l'examen du dossier en cause par les autres examinateurs présents à l'audition du candidat.

➔ ***NB :*** *Cette décision ne doit être considérée que dans le contexte spécifique du concours sur titres et travaux. En tout état de cause, le membre du jury défaillant n'avait pas été remplacé et n'aurait pu l'être.*

IV.2.2 Épreuves

Langue bretonne - Diplôme du brevet
C.E., 10.07.1996, Association quimpéroise des parents d'élèves pour l'enseignement du breton, n° 171104

Il ne résulte d'aucun accord international que la France aurait l'obligation d'autoriser l'usage de langues régionales pour les épreuves des diplômes nationaux.
D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur en 1990 n'imposait à un recteur d'académie de prévoir que des épreuves du diplôme national du brevet pourraient être passées en langue bretonne.

IV. 3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

IV.3.1 Baccalauréat

Examen du baccalauréat - Délibération irrégulière
T. A. NICE, 02.08.1996, Mlle PERIN et autres, n° 96.2473

La délibération d'un jury de baccalauréat a été annulée, au motif qu'y avait pris part le professeur d'arts plastiques qu'avaient les requérants au cours de l'année scolaire, en contravention directe avec l'article 8 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, portant règlement général du baccalauréat, qui dispose que : *"Au cours de la session d'examen organisée à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours"*.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 Organismes paritaires

Comité technique paritaire universitaire - Compétence
C. E., 28.06.1996, SNESUP-FEN, n° 123358

Aux termes de l'article 2 du décret du 30 décembre 1983, le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire n'est compétent que pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires.
Un arrêté qui se borne à fixer des règles relatives à la composition et au fonctionnement d'une commission de recours compétente pour des recours relatifs à l'attribution d'une prime, ne pose ni ne modifie aucune règle statutaire et n'a pas à être précédé de la consultation du comité technique paritaire précité.

V.1.2. Recrutement et changement de corps

V.1.2.4 Titularisation et classement

Militaires engagés - Prise en compte des services
C.E., 26.07.1996, MEN c/M. PASTOR, n° 150937

La loi du 13 juillet 1972 a institué au profit des agents des catégories C et D un régime de prise en compte, pour le calcul de leur ancienneté, des services militaires effectués en tant qu'engagés.
La loi du 30 octobre 1975 a étendu ces dispositions aux sous-officiers de carrière.
Un commis des services déconcentrés de l'Éducation nationale recruté le 16 septembre 1974, qui a servi sept ans en tant qu'engagé, puis dix ans en tant que sous-officier, ne peut se prévaloir des dispositions susvisées, dès lors que sa titularisation dans le corps des sous-officiers lui a fait perdre la qualité de militaire engagé et qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions sur les sous-officiers, qui n'étaient pas en vigueur à la date de son recrutement.
➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

V.1.3 Affectation et mutation

Renouvellement d'une affectation en Nouvelle-Calédonie - Décision de refus d'une autorité incompétente - Réparation du préjudice subi (non)
C. E., 15.05.1996, ministre des Départements et territoires d'outre-mer c/M. BONDARENKO, n° 79826

L'acte par lequel le secrétaire d'État aux DOM-TOM fait connaître à un agent son opposition au renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie, ne constitue pas une décision, seul le ministre de l'Éducation nationale ayant la compétence de prendre une décision relative à la mutation de l'intéressé. Le requérant ne peut donc se fonder sur la position du secrétaire d'État pour réclamer le versement d'indemnités en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi.
➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

Rapprochement de conjoints
C. E., 26.07.1996, HILARD, n° 144 319

La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des conjoints fonctionnaires est toujours, en tant que telle, appliquée par le Conseil d'État, en dépit des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 qui intègrent la prise en compte de la situation de famille des intéressés par l'examen de la demande de mutation.
➔ *NB : Cf. également rubrique V.3.1.*
➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

V.1.10 Droits et garanties

V.1.10.1 Droits syndicaux

Implantation des panneaux d'affichage syndicaux
C. E., 17.06.1996, SPESB CGT USTL, n° 120878

Des panneaux affectés à l'affichage des documents d'origine syndicale, aménagés de façon à en assurer la conservation et implantés dans l'immeuble des services centraux d'une université, répondent aux exigences de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, dans la mesure où les locaux sont facilement accessibles au personnel sans lui imposer des déplacements excessifs.
Un syndicat n'est donc pas fondé à solliciter l'implantation de panneaux supplémentaires dans une UFR de l'université.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.2 Retenues pour absence de service fait

Application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 rétabli par la loi du 30 juillet 1987 - Retard dans la remise des notes de correction des copies d'examen

C. E., 26.07.1996, JANTON, n[os] 126310 et 131850

Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 rétabli par la loi du 30 juillet 1987, *"il n'y a pas service fait... 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction, telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente..."*.
La remise des notes de correction des copies d'examen fait partie des obligations de service d'un enseignant-chercheur (articles 3 et 6 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de distinguer pour l'application de ces dispositions législatives entre les obligations de service correspondant au service statutaire de l'intéressé (professeur d'anglais) et les heures d'enseignement effectuées au-delà de ce service en espéranto.
Ainsi, le recteur a pu procéder, après une mise en demeure en date du 2 juillet et alors que l'intéressé n'a remis ses notes de correction de copies d'espéranto que le 19 septembre, à une retenue sur son traitement pour la période du 9 juillet au 17 septembre 1990, ainsi d'ailleurs que sur les indemnités pour enseignements complémentaires d'espéranto correspondant à des heures d'enseignement que l'intéressé avait continué à assurer durant cette période.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

➔ ***N.B.** : Les mêmes dispositions législatives sont applicables aux personnels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif en cas de grève.*
Ces retenues peuvent également porter sur une indemnité de fonctions (cf. C. E., 22.03.1989, GIRAUD et C. E., 01.01.1996, Mme GASSIES en ce qui concerne les indemnités versées en considération du service accompli même si elles sont forfaitaires et versées annuellement ou trimestriellement).
Par contre, il n'y a pas lieu, en l'absence de traitement, à cotisation pour pension de retraite ou cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité (avis du C. E., 08.09.1995, NOYAU).
Une retenue sur traitement avait déjà été reconnue légale à l'encontre d'un enseignant-chercheur pour absence de surveillance d'examen (C. E., 29.10.1993, LEUREGANS).

V.1.11.3 Primes et indemnités

Frais de changement de résidence - Conditions d'octroi
C.A.A. BORDEAUX, 30.05.1996, M. THIMJO, n° 95 BX 00599

La décision de ne pas faire bénéficier un agent du remboursement des frais de changement de résidence a été annulée, au motif que ledit agent remplissait bien les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, à savoir qu'il s'agissait de sa première mutation dans le corps auquel il appartenait et qu'il avait trois années de résidence administrative dans son précédent poste, même si seulement la dernière année avait été accomplie dans son nouveau corps.

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Indemnité d'éloignement servie aux agents dans les TOM - Agents recrutés localement - Retrait de décision pécuniaire
C. A. A., 13.06.1996, Mme VINCENT, n° 95 PA 00002

Le décret du 2 mars 1910 subordonne l'attribution de l'indemnité d'éloignement à un agent en service dans un territoire d'outre-mer à "un déplacement effectif" de celui-ci. Le ministre de l'Éducation nationale est donc tenu de refuser l'attribution de ladite indemnité aux agents recrutés localement. En conséquence, en l'absence d'appréciation de la part du ministre, une telle décision d'attribution est de nature purement pécuniaire et n'a pu créer de droits au profit de l'intéressé. Elle peut donc être retirée à tout moment.

Indemnité d'éloignement servie aux agents dans les DOM
C. E., 19.06.1996, M. ADELAIDE, n° 160162

Aux termes de l'article 2 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatif à l'indemnité d'éloignement, cette indemnité est versée aux fonctionnaires de l'État qui reçoivent une affectation dans un DOM à la suite de leur entrée dans l'administration et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 km. Cette indemnité étant ainsi réservée aux agent de l'État ayant la qualité de fonctionnaire de l'État ; le droit à celle-ci s'apprécie donc à la date de leur titularisation et non à celle du recrutement en qualité d'agent de l'État.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

V.1.12 Discipline

V.1.12. 2 Sanctions

Révocation
C. E., 21.06.1996, Mlle COUPEZ, n° 151 991

Lorsqu'une décision est expressément fondée sur plusieurs motifs, l'éventuelle illégalité de l'un d'entre eux n'entache pas d'irrégularité ledit acte, s'il est valablement justifié par les autres motifs. En l'espèce, l'arrêté de révocation d'un agent public qui comporte les mentions "antécédents, mises en garde et récidives", relatives à des faits amnistiés par la loi n° 81-736 du 4 août 1981 est légal, dans la mesure où l'administration aurait pris la même décision, si elle n'avait tenu compte que du motif tiré de la "nouvelle dégradation de la situation."

V.1.15 Questions propres aux stagiaires

Radiation des cadres pour inaptitude physique - Consultation de la commission de réforme
T. A. MARSEILLE, 30.05.1996, M. BAUX c/ministre de l'Éducation nationale, n° 92-6133

Sous réserve des règles spéciales contenues dans le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État, le statut général des fonctionnaires s'applique en principe aux stagiaires. Dès lors, l'administration est tenue, en application de l'article 42 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux

comités médicaux, de garantir au fonctionnaire stagiaire qu'elle présume définitivement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue de la prolongation d'un congé de longue maladie, le droit à voir examiner son cas par la commission de réforme.

➔ *NB : Le sens du jugement serait le même sous l'empire des nouvelles dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 qui a abrogé le décret du 13 septembre 1949 susmentionné, l'article 24 -3°) de ce décret prévoyant expressément la consultation de la commission de réforme.*

SIGNALÉ

V.1.17 responsabilité civile et pénale des agents publics

Accident sur une machine - Délit de blessures involontaires - Proviseur
Tribunal correctionnel de RENNES, 25.07.1996, n° 96-2325

A la suite d'un accident survenu à un enseignant dont le bras avait été happé par une fraiseuse, alors qu'il effectuait une démonstration devant les élèves, le proviseur du lycée professionnel avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux dispositions du code du travail et causé "*par maladresse, négligence ou inobservation des règlements*" une incapacité totale de travail à la victime, délit réprimé par l'article 229-19 du code pénal.

Le jugement du tribunal correctionnel de Rennes était particulièrement attendu puisqu'il s'agit de l'une des toutes premières affaires qui donnait au juge pénal l'occasion d'appliquer les nouvelles dispositions issues de la loi du 13 mai 1996 en vertu desquelles : "*les fonctionnaires et les agents publics ne peuvent être condamnés. pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie*".

Après avoir relevé que le proviseur s'était toujours montré très sensible aux problèmes de prévention et de sécurité, qu'il avait signalé en temps utile aux autorités susceptibles d'y donner suite les défectuosités de la fraiseuse et qu'il n'avait pas été informé de la nécessité d'une réparation d'urgence, le tribunal a constaté, aux termes d'une motivation qui mérite d'être intégralement citée : "*Que, tenu par la loi d'éduquer les élèves confiés à sa charge et donc de leur permettre ainsi qu'à leurs professeurs, sauf péril grave et imminent, l'accès aux ateliers, il ne saurait davantage être fait grief au proviseur de ne pas avoir interdit l'accès de tous aux machines potentiellement dangereuses, dès lors que l'obsolescence du parc de machines était quasi total, endémique, de notoriété publique et malheureusement conforme à la situation de la majeure partie du secteur technique de l'Éducation nationale et que cette décision drastique ne pouvait être prise à son niveau de responsabilité ;*

Que l'on ne saurait, par principe, en dehors de toute faute caractérisée, reprocher à un proviseur, fonctionnaire de l'État, statutairement tenu de mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont fixées et au premier chef celle d'éducation, entravée par des moyens budgétaires dont il ne maîtrise pas l'enveloppe et que très résiduellement l'affectation, limité dans son pouvoir décisionnel en matière de prévention et de sécurité, l'obsolescence d'un parc de machines dont il a hérité en prenant ses fonctions et a veillé sans faille à améliorer pendant sa présence au sein de l'établissement".

En conséquence de quoi, le tribunal correctionnel de Rennes a prononcé la relaxe de l'intéressé.

Il faut également noter que le proviseur ne pouvait être poursuivi sur le seul chef des infractions propres au code du travail. En effet, si les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont effectivement soumis aux prescriptions techniques fixées par le livre II dudit code, l'article L. 263-7 les exclut du champ d'application de ses dispositions pénales en cas d'infraction.

Élèves - Professeurs d'enseignement général de collège - Détachement - Promotions dans le corps d'origine
C.E., 21 06 1996, MEN c/M. BLANC, n° 154019.

Il ne résulte d'aucun texte que la rémunération des fonctionnaires nommés élèves-professeurs d'enseignement général de collège qui ont opté pour conserver pendant leur formation le traitement indiciaire afférent à leur situation antérieure, doive être revalorisée en fonction des promotions dont ils sont susceptibles de bénéficier dans leur corps d'origine, pendant la durée de leur formation.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Recrutement - CAPES - Mesure insusceptible de recours
T.A. NANCY, 10.09.1996, M. ROLLET c/MEN, n° 95 1519

L'avis rendu par un jury académique sur l'admission d'un candidat à l'examen de qualification professionnelle au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré constitue une mesure préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

De même, une lettre d'un recteur d'académie notifiant à l'intéressé le sens de cet avis n'est pas une décision faisant grief, susceptible de recours pour excès de pouvoir.

En revanche, la légalité de cet avis peut être contestée par la voie de l'exception d'illégalité en attaquant l'arrêté ministériel prononçant le licenciement de l'intéressé. Le contrôle du juge ne saurait cependant porter, outre d'éventuels moyens de légalité externe, que sur les erreurs de fait ou de droit qui entacheraient cet avis, l'appréciation portée par le jury sur les mérites du candidat étant elle-même insusceptible d'être discutée.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1. 1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Recrutement - Commission de spécialistes
C. E., 14.06.1996, M. ECHRAGHI-DADRASSE, n° 132354

Une commission de spécialistes de l'INALCO, composée conformément aux dispositions du décret du 15 février 1988 et compétente pour les 14ème et 15ème sections du Conseil national des universités (Langues et Littératures romanes et Langues et Littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques et d'autres domaines linguistiques), a pu valablement se prononcer sur le recrutement d'un maître de conférences de littérature persane nonobstant le fait qu'elle ne comprenait parmi ses membres aucun spécialiste du persan.

➔ *NB : La réglementation permet au rapporteur chargé du dossier de solliciter l'avis d'experts extérieurs à la commission.*

Refus de mutation
C. E., 26.07.1996, HILLARD, n° 144319

Une université n'était pas tenue par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 d'accueillir par voie de mutation un enseignant-chercheur qui faisait état de la nécessité de se rapprocher de son épouse, fonctionnaire affectée dans un département limitrophe. L'université pouvait donc, après avoir pris en compte sa situation familiale, refuser cette mutation au motif qu'il ne remplissait pas "eu égard à ses activités antérieures" les conditions requises pour occuper l'emploi "selon les critères que l'université pouvait librement définir". Le juge vérifie, en fonction des pièces du dossier, s'il n'y a pas inexactitude matérielle des faits, erreur manifeste d'appréciation ou détournement de pouvoir.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

➔ *NB : Cf. également rubrique V.1.3.*

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1 RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Contrat d'association - Demande de transfert - Tiers au contrat - Procédure inexistante
T. A. CLERMONT-FERRAND, 26.06.1996, Association de gestion du lycée privé "École Massillon", Lycée privé Massillon

Une classe placée sous contrat d'association dans un établissement d'enseignement privé a fonctionné dans les locaux d'un autre établissement. Ce dernier, qui est tiers par rapport au contrat en cause, n'a pas qualité pour agir à l'encontre de ce contrat. Il ne peut pas davantage demander à ce que le contrat d'association de cette classe lui soit transféré, une telle procédure n'existant pas.

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Classe de découverte - Subvention - Mesure à caractère social
C. E., 12.06.1996, OGEC de l'Ile-d'Elle

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés dispose que *"les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente"*. Les mesures à caractère social ainsi visées ne se limitent pas à celles qui bénéficieraient à des familles se trouvant dans une situation économique ou sociale difficile.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

Collège public - Accident mortel survenu lors d'un "stage" d'observation en entreprise
TGI ANNECY, 06.08.96, consorts NICOLIER c/SARL Alpes préfabrication et préfet de la Haute-Savoie, n° 9100790

Un élève participait à un "stage" d'observation en entreprise. Son établissement scolaire avait signé une convention avec l'entreprise, les termes de l'article 5 précisant que le stagiaire restait sous statut scolaire et ne bénéficiait pas de la législation sur les accidents du travail. L'employé de l'entreprise, à qui avait été confié le stagiaire, en effectuant une manœuvre avec un chariot élévateur, avait violemment heurté l'élève. Ce dernier était décédé de ses blessures.
Le tribunal a estimé que les termes de la convention, signée par l'établissement scolaire, les parents de la victime et l'entreprise, n'exonéraient pas l'entreprise, accueillant le stagiaire, de toute responsabilité éventuelle et que les parents de la victime n'avaient pas, en signant la convention, renoncé à toute action à l'encontre de l'entreprise. Ainsi, le tribunal a reconnu l'entreprise comme seule responsable de cet accident, en application des dispositions cumulées des alinéas 1 et 5 de l'article 1384 du code civil qui seules peuvent recevoir application en l'espèce, dans la mesure où l'entreprise doit réparer les dommages causés par les choses qui sont sous sa garde ou celles de ses commettants.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

Collège privé - Agression commise avec une arme - Responsabilité de l'État non engagée
Tribunal pour Enfants de BLOIS, 30.05.1996 et 27.06.1996, M. BORDIEC c/M. TETOT, n° 3406/93 TE 13/96

Deux élèves pensionnaires ont été consignés, pour état grippal, dans le dortoir de l'internat. Les deux adolescents, laissés seuls sans surveillance, se sont mis à chahuter. L'un deux a alors sorti un pistolet à grenaille et a tiré sur son camarade, à hauteur de la gorge.
Sur le plan pénal, le tribunal a condamné

l'élève, auteur de l'agression, à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis aux motifs que cet élève était déjà considéré comme un adolescent immature et impulsif, aux réactions imprévisibles, parfois violentes et agressives, qu'en outre il ne semblait pas avoir entièrement mesuré l'importance des conséquences qu'avait entraînées son acte dans la vie de son camarade, mutilé inexorablement par sa faute.

Sur le plan civil, le tribunal a mis l'État, pris en la personne du préfet d'Indre-et-Loire, hors de cause et a condamné la mère de l'élève auteur de l'agression civilement responsable de son fils.

Pour mettre l'État hors de cause, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être reproché aux surveillants d'avoir laissé seuls les deux adolescents, étant donné que le règlement ne prévoyait aucune surveillance spéciale et que dans le même temps leur présence était requise ailleurs pour l'ensemble des élèves.

En revanche, la mère de l'auteur de l'agression a été condamnée. En effet, si la présomption de responsabilité des parents en tant qu'ils exercent le droit de garde, résultant de l'article 1384, 4ème alinéa du code civil, a été écartée au motif que l'adolescent était pensionnaire, une faute personnelle de la mère dans l'éducation de son fils a été recherchée et reconnue. À cet égard, la froideur qu'elle avait témoignée à la victime tant lors de ses différentes auditions que lors des débats et la banalisation qu'elle manifestait vis-à-vis de la violence, qu'elle soit commise par son fils comme c'est le cas en l'espèce ou subie par lui comme ce fut le cas dans les établissements scolaires qu'il avait précédemment fréquentés, témoignent d'un sens civique et moral défaillant qui a pu induire, chez un adolescent fragile, l'idée selon laquelle on ne peut se protéger des agressions extérieures qu'en achetant une arme et qu'en devenant soi-même agresseur ; que, de plus, son attitude démissionnaire face à son fils et le fait qu'elle ne se soit pas inquiétée après avoir découvert, par hasard, des douilles dans la poche de son fils constituaient une carence éducative indéniable. Le tribunal a donc estimé que la mère avait commis des fautes personnelles dans l'éducation de son fils et avait manqué à son devoir de surveillance et de direction.

➔ *Le jugement civil, dans cette affaire, par ces motifs bien développés, constitue un bon exemple de l'application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil et confirme les jurisprudences bien établies selon lesquelles :*

- la réparation des dommages est mise à la charge du représentant légal du mineur dont la responsabilité personnelle a été retenue (C. A. PARIS, 25.04.1974, affaire DEGOUL) ;

- la présence d'un enfant dans un établissement scolaire ne suffit pas par elle-même à écarter la présomption de faute pesant sur ses parents (C. Cass, 16.05.1988, affaire BOUDJEMA) ;

- une faute d'éducation peut être imputable aux parents d'un élève auteur d'un dommage survenu lors d'un accident scolaire (TGI CHALON-SUR-SAONE, 29.04.1986, affaire SIMON).

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège privé sous contrat d'association - Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation - Jeu de rugby - Responsabilité de l'État non engagée
TGI TOURS, 06.06.1996, époux LEVERT c/préfet de l'Indre-et-Loire

Lors de l'interclasse méridienne, des élèves jouaient au rugby pour se détendre. L'un des élèves avait été blessé au visage par l'un de ses camarades. Le surveillant n'avait pas vu l'accident se produire.

Le tribunal a estimé que des adolescents âgés de 12 à 15 ans pouvaient légitimement s'ébattre entre leurs cours et se livrer spontanément au jeu de leur choix ; qu'ainsi tout en étant normalement surveillés, ils bénéficiaient d'une liberté de mouvement nécessaire à leur détente, eu égard à leur âge ; qu'un relâchement relatif de la surveillance était admissible, compte tenu des nouvelles pédagogies d'autodiscipline et de l'âge des élèves ; que le fait que le surveillant n'ait pas vu l'accident se produire n'était pas la preuve d'une carence dans l'accomplissement de sa mission ; et enfin, que le dommage avait eu un caractère soudain tel que le surveillant n'avait pas pu le prévoir.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Lycée public - Accident survenu en EPS - Gymnastique - Responsabilité de l'État non engagée
TI FOUGÈRES, 27.06.1996, M. PAGANET c/préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 96-099

Lors d'un cours d'éducation physique, en pratiquant un exercice d'appui tendu renversé, un élève s'était blessé. L'enseignant avait été déséquilibré par l'élan de la victime et n'avait pu effectuer une parade efficace.

Le tribunal a rappelé qu'un professeur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen dans le cadre de son obligation de surveillance. Il a donc estimé que, le professeur se trouvant à la parade, un tapis étant disposé au sol, la chute de la victime n'était due qu'à des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'enseignant.

VII.2.3 Accidents du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

Lycée d'enseignement professionnel public - Accident survenu lors d'un stage - Faute inexcusable de l'employeur non reconnue
TASS CHAMBERY, 27.06.1996, M. PORTE c/Ste Artal et Agent judiciaire du trésor, n° 503.96

Pendant un stage dans une entreprise, une opération de manutention a été effectuée sur une presse par une autre entreprise, spécialisée dans l'entretien de la machine. La presse devant être déplacée, les employés de manutention ont demandé à l'élève stagiaire de les aider. Une brusque secousse a alors fait descendre l'outil de coupe de la machine, sectionnant la première phalange de l'annulaire droit de l'élève.

La cour d'appel de Chambéry a condamné le chef d'entreprise à une contravention pour blessures involontaires.

La décision pénale a autorité de la chose jugée au civil et s'impose au tribunal des affaires de sécurité sociale ; ainsi, le chef d'entreprise ayant été définitivement condamné pour blessures

involontaires, l'existence d'une faute de l'employeur en relation de causalité avec l'accident ne peut plus être discutée. Cependant, il appartient au tribunal des affaires de sécurité sociale de rechercher si cette faute revêt les caractères de la faute inexcusable et si l'accident ne trouve pas sa cause déterminante dans une éventuelle faute de la victime. En l'espèce, il ressort du dossier pénal que la faute n'a pas un caractère de gravité exceptionnel et que le chef d'entreprise ne pouvait pas avoir conscience du danger puisqu'il ne pouvait imaginer que les deux employés de l'entreprise de manutention demanderaient au stagiaire de les aider. Le tribunal des affaires de sécurité sociale a donc débouté le requérant de son recours.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Ramassage scolaire - Enseignement privé - Responsabilité de l'État
T. A. VERSAILLES, 02.04.1996, Société Les Cars Lepage, n° 89596

L'accident mortel dont est victime un élève lors du ramassage scolaire se déroulant dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement privé, et la surveillance des opérations de la sortie des cours étant dévolue à des employés de cet établissement rémunérés par celui-ci, la responsabilité de l'État n'est pas susceptible d'être engagée.

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.3 RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DES CONSTRUCTEURS

VIII.3.1 Responsabilité décennale

Garantie décennale - EPLE - Qualité pour agir
C. E., 08.07.1996, commune de LA BRESSE, n° 128579

Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983, transférant aux départements et aux régions l'ensemble des obligations du propriétaire des biens meubles et immeubles des établissements d'enseignement, notamment en ce qui concerne les actions en responsabilité à l'égard des constructeurs engagées dans le cadre de la garantie décennale, n'ont pas pour effet de priver le propriétaire qui aurait subi, avant le transfert de compétences, un préjudice propre du fait de la carence des constructeurs, de la possibilité de demander à ces derniers réparation de ce préjudice.
Ainsi une commune, anciennement propriétaire d'un collège, est recevable à présenter des conclusions relatives à la partie des désordres affectant cet établissement, qui avait donné lieu à des réparations dont elle avait seule supporté la charge.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon*

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Communiqué susceptible de recours pour excès de pouvoir (non) - Délocalisation
C. E., 19.06.1996, Mme BEAUVAL et autres, n° 169 217

Le communiqué ministériel relatif au transfert à Fréjus du siège de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est intervenu dans le cadre de *"propositions concernant des organismes publics, dotés de la personnalité morale, sur lesquelles les instances ayant pouvoir de décision seront appelées à se prononcer"*. Dès lors, ce communiqué qui est expressément subordonné à l'intervention d'une autre mesure émanant de l'autorité compétente pour la prendre ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Requête en annulation - Intérêt à agir d'un syndicat
T. A. CLERMONT-FERRAND, 08.02.1996, Union professionnelle régionale Auvergne SGEN-CFDT, n° 92-1345

Une union syndicale constituée de plusieurs syndicats qui groupent diverses catégories de personnels de l'Éducation nationale, n'a pas qualité pour se substituer à l'un des syndicats adhérents en vue de défendre en justice les intérêts propres à ce syndicat. Il s'agissait, en l'espèce, du retrait de l'arrêté attribuant à ce syndicat un siège à un CTP.

Intérêt à agir (non)
C. E., 14.06.1996, M. PHARISIEN, n° 162885

Un professeur des écoles, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, ne justifie pas d'un intérêt à agir, pour déférer au Conseil d'État les dispositions du décret n° 93-1228 du 5 novembre 1993 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, qui ne s'appliquent qu'aux personnels en activité.
Il lui appartenait éventuellement d'attaquer le refus du gouvernement de prendre un décret d'assimilation en application des articles L 15 et L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Intérêt à agir (non) - Indemnités représentatives de logement
C.A.A. NANCY, 27.06.1996, Département du Doubs c/Mme BARDAUX, n° 94 NC 00592

Le département n'est pas compétent pour attribuer les indemnités représentatives de logement allouées aux élèves des Instituts universitaires de formation des maîtres. Dès lors, il ne peut pas relever appel du jugement du tribunal administratif qui a annulé la décision de rejet opposée par le directeur d'un IUFM à une demande d'indemnité, même si cette annulation est susceptible d'entraîner ultérieurement une dépense pour cette collectivité locale.

Délai de recours en excès de pouvoir à la suite d'un recours administratif
C. E., Section, 01.03.1996, HABIB (conclusions publiées dans la RFD Adm 1996-4)

Aux termes de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou de l'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié *"le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité*

compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi."

Ce nouveau délai de pourvoi contre la décision explicite de rejet ne s'applique *"qu'au cas où dans le délai de deux mois ainsi décompté, l'auteur du recours administratif reçoit notification d'une décision expresse de rejet"*. En conséquence, si une décision explicite de rejet a été signée mais n'a pas été notifiée dans ce délai, il y forclusion à l'expiration du délai de recours contre la décision implicite de rejet.

➔ ***NB :*** *Cet arrêt modifie la jurisprudence antérieure selon laquelle la décision explicite de rejet devait être regardée comme "intervenue" dès sa signature et provoquait un nouveau délai de deux mois même si elle était notifiée après l'expiration du délai de deux mois de recours contre la décision implicite (C. E.,14.12.1950, ALLOUIS) et selon laquelle la signature d'une décision explicite de rejet, dans le délai de quatre mois de la réception du recours administratif, faisait obstacle à la naissance d'une décision implicite et, en conséquence, permettait le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision explicite tant qu'elle n'était pas notifiée ou pendant le délai de deux mois suivant cette notification, quelle qu'en soit la date (C. E., 15.07.1964, sieur DUNAND et C. E., 22.06.1987, ville de MONTREUIL c/SEBBAN). Le Conseil d'État a voulu ainsi éviter les conséquences d'un défaut de notification (ou de preuve d'une telle notification) d'une décision explicite sur les délais de recours en annulation pour excès de pouvoir et limiter ceux-ci à :*

- deux mois après la notification d'une décision explicite de rejet à la condition que cette notification soit intervenue dans les six mois suivant la réception du recours administratif ;

- ou, à défaut d'une notification dans ce délai, six mois après la réception du recours administratif.

Il paraît utile de rappeler que "si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis" d'un organe collégial, il n'y a forclusion qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision expresse de rejet et seulement si ont été mentionnés les voies et délais de recours, dans la notification de la décision (initiale ou de rejet).

Délais de recours art R 104 code TA et CAA - Prorogation - Connaissance acquise - Effets

C.A.A. NANTES, 17.07.1996, M. DUROCHAT, n° 95NT01647

A défaut d'accusé de réception, une décision doit être considérée comme notifiée au plus tard à la date du recours administratif formé contre elle.

La connaissance acquise de la décision manifestée par cette voie empêche de se prévaloir de l'inopposabilité des délais prévus par l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors même que la décision ne mentionnait pas les voies et délais de recours.

Des recours gracieux et hiérarchiques, formés ultérieurement au dépôt de la première demande, ne peuvent avoir pour effet de proroger le délai de recours contentieux, non plus qu'une demande d'aide juridictionnelle qui doit être présentée dans les deux mois suivant la notification de la décision litigieuse.

➔ *Application d'une jurisprudence (C. E., 02.03.1994, ville de SAINT-LOUIS/PETERS, n° 135066) contestée au sein même de la Haute Juridiction*

➔ *Même position C.A.A. NANCY, Mme CADAUT, L.I.J. octobre 1996*

IX.4 PROCÉDURES D'URGENCE

Suspension refusée - Inscription - Refus de dérogation par le maire - Préjudice

C.A.A. PARIS, 10.09.1996, Mme MALANDIN, n° 96 02239 et 96 02300

La décision par laquelle un maire refuse de maintenir la dérogation accordée à un élève en vue de son inscription dans une école maternelle n'entraîne pas pour l'élève de préjudices difficilement réparables dès lors qu'elle n'a pas pour effet d'exclure l'enfant de toute école maternelle au titre de l'année considérée. Le juge administratif est donc fondé à rejeter des demandes de suspension provisoire et de sursis à exécution d'une telle décision.

Suspension accordée - Refus de réinscription - Classe de 1ère

T. A. STRASBOURG, 14.08.1996, M. LANDRE, n° 96 1676

La suspension pour trois mois d'une décision de refus de réinscription d'un élève en classe de terminale en section internationale a été prononcée par le juge. Celui-ci estime, d'une part, que l'impossibilité pour ledit élève de poursuivre sa scolarité dans cet établissement, alors qu'aucun autre établissement du département ne comporte de section internationale, risquerait d'entraîner pour lui la perte d'une année scolaire, donc de compromettre sa réussite au baccalauréat, ce qui représente pour lui une perte de chance incontestable, et d'autre part, que le maintien de la décision contestée entraînerait une modification de la situation de fait et de droit de cet élève.

➔ ***NB :*** *La loi du 8 février 1995 a introduit dans le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel un article L. 10 qui autorise le président d'une formation de jugement à prononcer par ordonnance, à titre conservatoire, la suspension pour une durée minimum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux. Comme en matière de sursis à exécution, la notion de préjudice irréversible donne lieu à des appréciations contrastées.*

C. Berland
A. Bolo
J. N. David
A. Emery
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
M. V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ B1 du 28 juin 1996

Information des candidats aux concours de recrutement de maîtres de conférences et de professeurs des universités

La procédure de qualification des candidats par le Conseil national des universités (CNU) est un des éléments de chacun des concours de recrutement des enseignants-chercheurs organisés selon les articles 26 à 31 et 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. La formation compétente du CNU y joue le rôle d'un jury de concours (C. E., 02.03.1988, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale CFDT, p. 98 ; C. E., 12.12.1994, Cottereau et autres, p. 968). Les décisions prises par cet organe, dans le cadre de cette procédure, ne sont donc pas soumises à l'obligation de motivation en l'absence de tout texte spécial imposant cette formalité (C. E., 22.06.1992 de Lartigue, p. 679, confirmant C. E., 23.07.1983 Seban, req. n° 40932).

Au cours de la procédure de qualification, diverses pièces ont pu être établies en application d'une prescription textuelle (avis écrits des experts extérieurs au jury prévus par les articles 27-III et 46-IV du décret du 6 juin 1984), ou de la propre initiative des membres du jury (rapports écrits des rapporteurs, exposé ou résumé des motifs du refus de qualification). Chaque candidat a le droit à la communication de l'ensemble des pièces le concernant, lesquelles sont assimilables à des copies d'examen ou de concours et donc constituent des documents administratifs nominatifs (C. E., Ass. 08.04.1987, Min. de la Santé c/Tête, p. 144).

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de recrutement postérieures à la phase de qualification, la communication peut être reportée à l'issue des concours. Selon la jurisprudence, la demande de communication doit être présentée devant le service ou l'organisme qui détient le document, soit qu'il en est l'auteur, soit que le document a été établi pour son compte et lui a été transmis (C. E., 30.10.1992, Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Savoie, req. n° 127374, D. A. 1992, n° 506). Si l'autorité saisie n'a pas le document en sa possession, elle satisfait à ses obligations en indiquant au demandeur les services susceptibles de le détenir (C. E., 11.06.1993, Mme Deleuse, req. n° 62106, D. A. 1993 n° 321). Ainsi, lorsque le jury n'a pas transmis aux services du ministère les avis et rapports éventuellement établis pour l'examen de la qualification des candidats, il y a lieu de renvoyer ces derniers devant le président du jury.

Cependant, il n'entre pas dans les compétences exclusives du jury de répondre à des demandes de communication de documents relatifs aux épreuves d'un concours ; celles-ci peuvent être valablement formées auprès de l'autorité organisatrice du concours à qui normalement incombe la conservation de ces pièces (cf. C. E., Ass. 08.04.1987, Min. de la Santé c/Tête, préc.). En effet, leur détention par les membres du jury, une fois la mission de celui-ci achevée, ne paraît pas justifiée s'agissant de documents établis pour la réalisation d'une opération administrative.

Lettre DAJ A1 n° 96-531 du 9 septembre 1996 à l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis

Distribution par le conseil général de documents aux élèves des collèges du département

Seuls les autorités hiérarchiques de l'EPLE et les personnels enseignants agissant dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les associations de parents d'élèves, peuvent adresser aux familles par l'entremise des élèves des informations relatives à la scolarité et au fonctionnement de l'établissement. En revanche, la collectivité de rattachement ne peut faire distribuer aux familles des documents portant sur les modalités de sa participation aux dépenses des établissements.

Lettre DAJ A1 n° 96-547 du 11 septembre 1996 au recteur de l'Académie de Caen

Participation des établissements d'enseignement du second degré à des concours scolaires et des opérations diverses

L'opportunité d'associer les services et les établissements scolaires du ministère de l'Éducation nationale à des compétitions sportives organisées par des sociétés bancaires, à l'intention des élèves des lycées, doit s'apprécier au regard des règles et critères définis dans la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère de l'Éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses.

S'agissant des pratiques commerciales ou publicitaires, cette note de service exclut toute participation, à quelque titre que ce soit, à des concours organisés par des entreprises privées, si la raison sociale de ces entreprises et les activités qu'elles proposent sont sans lien avec l'action éducative.

C. Moreau
V. Sueur

● LES OBJETS DANGEREUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (suite de la page 1)

Les accidents qui trouvent leur origine dans l'usage d'objets dangereux illustrent le fait que la sécurité physique des élèves peut parfois se trouver compromise dans des circonstances où la vigilance des personnels de surveillance pourrait être prise en défaut, en dépit de l'attention dont ces derniers font preuve dans l'exercice de leur mission.

Les exemples ne manquent pas l'analyse des décisions mentionnées dans le répertoire jurisprudentiel "Némésis" fait apparaître que la notion d'"objet dangereux" est particulièrement riche de par son contenu et ses implications juridiques.

En effet, en se limitant aux accidents survenus dans l'enceinte des établissements scolaires (la plupart du temps dans les cours de récréation), il apparaît que l'"objet dangereux", cause de l'accident, n'est pas nécessairement un objet dont l'usage est interdit par le règlement intérieur et qui a été introduit frauduleusement. Bien au contraire, ce sont bien souvent des objets dont l'usage est parfaitement licite qui se révèlent être à l'origine de blessures parfois très graves. La typologie des objets dangereux se révèle donc beaucoup plus complexe qu'on ne l'imagine avant d'avoir procédé à un inventaire jurisprudentiel. Telle est la raison pour laquelle la première partie de cette chronique sera consacrée à dresser un **catalogue des objets dangereux.**

Ce catalogue servira de fondement à l'analyse des modalités de mise en cause et de déterminations des **responsabilités**.

Enfin, et pour clore cette étude, une place sera consacrée à l'analyse des **sanctions** disciplinaires ou éventuellement pénales qui peuvent être, dans certains cas (usage d'objets prohibés), infligées aux élèves.

I - CATALOGUE DES OBJETS DANGEREUX

Ainsi que nous venons de le souligner, les objets sources d'accidents ne sont pas nécessairement des objets dangereux par nature. Bien des objets anodins deviennent dangereux à la suite d'une circonstance purement fortuite qui ne met d'ailleurs en cause aucune intention malfaisante de la part d'un élève. d'autres objets, en revanche, présentent un danger évident mais, pour autant, leur présence n'est pas prohibée dans les établissements scolaires puisqu'il peut s'agir d'instruments dont il est fait usage dans le cadre des enseignements ou d'objets faisant en quelque sorte partie du décors (cailloux, pierres, etc.). Enfin, et malheureusement, certains objets - en fait des armes - présentent par vocation un caractère dangereux qui ne laissent planer aucun doute sur l'usage qui peut en être fait.

Cette distinction entre objets dangereux par nature, objets dangereux par destination et objets se révélant dangereux à la suite d'un cas fortuit constitue, à notre sens, le principal mode de classement des décisions jurisprudentielles rendues en la matière.

Toutefois, un autre mode de classement se superpose à celui-ci : il s'agit de la nécessaire distinction entre les objets dangereux normalement présents dans l'établissement scolaire et les objets dangereux apportés par les élèves. Cette distinction, plus encore que la première, a une incidence profonde sur la mise en cause des responsabilités découlant des accidents survenus.

En fonction de cette grille d'analyse, la jurisprudence se trouve ventilée selon les rubriques suivantes :

1° - LES OBJETS DANGEREUX PAR NATURE

Ainsi que nous venons de le suggérer, les objets dangereux par nature sont des objets auxquels l'opinion commune s'accorde à reconnaître ce caractère, soit, parce qu'ils sont conçus pour blesser ou pour tuer, soit parce que leur usage nécessite que soient respectées des règles élémentaires de prudence.

Selon que ces objets sont introduits frauduleusement dans l'établissement ou qu'ils sont entre les mains des élèves par nécessité pédagogique, on distingue les cas de figure suivants :

A - Les objets dangereux par nature introduits frauduleusement dans l'établissement

Les objets que nous classons sous cette rubrique sont essentiellement des armes ou des objets utilisés comme tels.

On relève, en effet, dans le répertoire jurisprudentiel "Némésis" un certain nombre de décisions faisant apparaître que des armes ont été introduites dans des établissements scolaires et que celles-ci ont été à l'origine d'accidents graves.

Nous mentionnerons essentiellement deux affaires particulièrement significatives.

La première concerne l'usage d'"étoiles chinoises", armes blanches de 6ème catégorie dont le port est interdit au même titre que celui d'un poignard, ces objets dont il est fait largement usage dans certains films "karaté" ou "kung-fu" sont d'un maniement extrêmement délicat et exigent, de la part des personnes qui en font usage en tant que jeu d'adresse, une dextérité et une concentration peu communes. Entre les mains d'adolescents exubérants elles ne peuvent que conduire au drame.

Tel a été le cas dans un collège où des élèves avaient introduit de telles étoiles et s'exerçaient à les lancer sur une porte en bois. L'une d'elles, ayant ricoché, a blessé à l'œil l'un des adeptes de ce jeu d'adresse.

Cet accident a connu des développements judiciaires qui présentent un grand intérêt quant à la détermination des responsabilités en cause. Nous reviendrons sur cette décision dans la troisième partie de cette chronique mais, à titre liminaire, il convient de retenir que les juges ont admis qu'il y avait

partage de responsabilité entre l'État, la victime et les parents de l'auteur de la blessure (C. A. DOUAI, 22.09.1994, Yousfi et Singer - Némésis n° 02261).

Une autre affaire significative mérite d'être exposée dans la mesure où elle illustre le fait que l'introduction d'une arme dans un établissement scolaire ne se conclut pas nécessairement par un accident.

Un élève s'était en effet introduit dans un lycée professionnel, armé d'une hache. Le port de cet arme lui a valu l'exclusion définitive de l'établissement où il était inscrit (T. A. ROUEN, 28.09.1993, Akaba - Némésis n° 01905).

Enfin, on ne manquera pas d'évoquer une lamentable affaire où un élève a blessé l'un de ses camarades, à l'arme blanche, en présence d'un enseignant aveugle (T. A. PARIS, 16.05.1986, Bravo, - Némésis n° 00494)

Ces trois affaires suffisent à illustrer le fait que le port d'armes par des élèves, s'il n'est pas fréquent, est néanmoins une réalité à prendre en considération, au même titre que celle des accidents consécutifs à l'usage d'objets dangereux présents dans l'établissement pour des raisons pédagogiques.

B - Les objets dangereux par nature présents dans l'établissement par nécessité pédagogique

Les objets visés ici sont essentiellement des couteaux de cuisine mis à la disposition des élèves se destinant aux professions de la restauration. Les accidents peuvent découler soit de l'usage, en tant qu'arme, de ce couteau soit d'une maladresse dans la manipulation de ce dernier.

Le répertoire jurisprudentiel "Némésis" fait référence à une affaire dans laquelle un coup de couteau de cuisine a mis fin à des échanges verbaux peu amènes (T.G.I. Pontoise, 16.11.1992, CPAM du Val-d'Oise c/préfet du Val-d'Oise-Némésis n° 02417). Cet "incident" s'est déroulé dans un centre de formation d'apprentis, ce qui a mis l'État hors de cause mais tel n'aurait pas été nécessairement le cas si les faits s'étaient déroulés, par exemple, dans un lycée d'enseignement professionnel.

Dans certaines circonstances, le couteau de cuisine est l'instrument de blessures causées involontairement et non plus une arme de fait. Tel a été le cas dans une affaire où un élève, quittant une salle de cuisine un couteau à la main a été blessé quand une porte s'est subitement refermée sur lui (Cass Civ. 2ème, 07.06.1990, État c/Potiez - Némésis n° 00835). D'autres cas de figure, dans lequel un camarade du porteur de couteau aurait été blessé sont, bien entendu, envisageables.

Ce qu'il importe de retenir c'est que des **objets dangereux par nature** sont confiés à des élèves dans un souci pédagogique et que ces objets peuvent le cas échéant devenir des armes ou, tout au moins, être une source d'accidents intervenant à la suite d'un usage anormal de l'objet en cause, quelquefois sans lien avec l'activité pédagogique.

Il existe à côté de ces objets dangereux par nature des objets qui ne présentent en eux-mêmes aucun caractère dangereux mais qui sont à l'origine d'accidents dès lors qu'il en est fait un usage anormal.

2° - LES OBJETS DANGEREUX PAR SUITE D'UN USAGE ANORMAL

Cet usage anormal peut trouver son origine soit dans la maladresse de son utilisateur soit dans le "détournement" de sa fonction initiale, mais en tout état de cause les accidents qui peuvent survenir résultent d'une action consciente de cet utilisateur et non d'un geste involontaire.

Ces distinctions étant quelque peu byzantines, il est préférable de s'en tenir à celle qui a été adoptée dans le développement précédent, à savoir : objets introduits dans l'établissement/objets présents dans l'établissement.

A - Les objets dangereux par suite d'un usage anormal, introduits dans l'établissement

Le répertoire jurisprudentiel "Némésis" fait référence à deux affaires dans lesquelles des objets, qui ne sont en rien reconnus comme des armes dangereuses, ont été introduits par des élèves dans l'établissement scolaire et ont été la cause d'accidents.

Ces objets sont un compas (Cass. Civ. 2ème 11.10.1989, Viel - Némésis n° 00563) et un outil de manucure (T.G.I. Tours, 11.12.1992, Maréchal c/préfet de l'Indre-et-Loire - Némésis n° 02421).

Ces objets, bien qu'ayant des parties susceptibles de provoquer une blessure, ne présentent aucun danger dans la mesure où il en est fait un usage correct. Mais dans ces deux espèces un usage en quelque sorte "dévoyé" les a transformés en instruments dangereux.

Il convient d'ailleurs de préciser que ce compas et cet objet de manucure se trouvaient entre les mains de jeunes enfants, scolarisés à l'école primaire ; dans ces conditions, l'accident sans être inévitable n'en était pas moins fort probable. Mais des élèves plus âgés auraient tout aussi bien pu en faire un usage non conforme à leur destination et blesser ainsi leurs camarades.

B - Les objets dangereux par suite d'un usage anormal, présents dans l'établissement

Nombre d'objets présents dans un établissement scolaire, en apparence anodins, peuvent devenir dangereux dès lors qu'il en est fait un usage volontairement agressif.

Sous cette rubrique nous pouvons faire figurer les cailloux et les pierres dont la présence dans une cour de récréation est fréquente, et qui, transformés en projectiles donnent lieu à d'innombrables accidents eux mêmes générateurs d'affaires contentieuses auxquelles le répertoire "Némésis" donne un large écho (voir notamment T.G.I. de Béthune, 18.01.1994, Sté de Secours Minière de la Haute-Deule c/préfet du Pas-de-Calais - Némésis n° 01973).

Précisons, une fois encore, que les objets dangereux que nous venons d'inclure sous la présente rubrique n'ont été causes de blessures qu'à la suite d'un geste délibéré de l'auteur de l'accident. Quand tel n'est pas le cas, l'objet ne devient dangereux qu'à la suite d'un cas fortuit.

3° - LES OBJETS FORTUITEMENT DANGEREUX

Comme dans les cas de figure précédents, les objets qui sont devenus source d'accidents à la suite de circonstances purement fortuites peuvent être classés sous deux rubriques : objets introduits dans l'établissement et objets normalement présents dans l'établissement.

A - Les objets fortuitement dangereux introduits dans l'établissement

Une affaire contentieuse (C. A. Paris, 26.01.1994, préfet du Val-de-Marne c/Forge, Servajean et Mutuelle du Mans - Némésis n° 01974) illustre le fait que des objets parfaitement communs peuvent, dans des circonstances où la volonté humaine n'a guère de part, être à l'origine d'accidents sérieux.

C'est ainsi qu'une élève de CM2 a été victime d'une fracture de l'incisive (définitive) supérieure droite, après avoir été heurtée par la montre que portait l'une de ses camarades et ceci au cours d'une ronde dans la cour de récréation.

De toute évidence, une montre n'est pas une arme ni même un objet susceptible, a priori, de blesser quiconque, et pourtant, de manière purement fortuite, un tel objet a pu être à l'origine d'une blessure aux conséquences esthétiques importantes.

En fait, n'importe quel objet personnel apporté par un élève est susceptible de devenir un objet dangereux : une écharpe peut, dans une bousculade, devenir un instrument de strangulation, une bague, un bracelet ou une broche peuvent blesser un visage sans, pour autant, qu'il y ait la moindre volonté de nuire de la part de leur propriétaire. Les cas de figure potentiels sont infinis...

B - Les objets fortuitement dangereux présents dans l'établissement

Tout objet normalement présent dans un établissement scolaire peut, lui aussi, être à l'origine d'un accident, parfois grave, à l'origine duquel ne se rencontrent ni la volonté de blesser ni même toujours la maladresse (ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait aucun responsable !).

Les cas de figure sont, là aussi, multiples mais de manière générale on peut observer que les accessoires de jeu, normalement utilisés dans les cours de récréation ou lors des activités sportives, sont à l'origine de blessures tout à fait involontaires.

Au nombre de ces "accessoires dangereux" on citera les ballons (voir par exemple : C. A. Aix-en-Provence, 11.02.1994, Gendaud c/préfet du Gard - Némésis n° 02027) ainsi, cas plus rare, qu'un "freezbee" (C. A. Versailles 22.02.1994, Caisse de prévoyance S.N.C.F. et Pirola - Némésis n° 02031).

D'autres cas de figure sont propres aux équipements que l'on peut trouver dans les écoles maternelles : c'est ainsi qu'on relève un accident provoqué par des pneus qui se trouvaient dans une cour de récréation et que des élèves s'amusaient à lancer (T.A. Paris, 29.06.1988, Denis - Némésis n° 00493).

De même des accidents ont pu être causés dans ces écoles par un lit pliant (T.G.I Coutances 10.11.1994, Gimbel c/préfet de la Manche - Némésis n° 02351) ou une poussette de poupée (C. A. Lyon, 30.01.1992, préfet de la Loire c/Messaoud - Némésis n° 02413), l'usage anormal étant également ici en cause.

Tel est, sommairement dressé, le catalogue des objets dangereux générateurs d'accidents dans les établissements scolaires.

Il convient à présent, et sur la base des affaires que nous venons d'évoquer, d'analyser les solutions adoptées par la jurisprudence pour déterminer les responsabilités en cause.

II - MISE EN CAUSE ET DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS

Il ne saurait être question, compte tenu de l'espace réservé à cette chronique dans les colonnes de la L.I.J., de faire un exposé général sur les différents régimes de responsabilité applicables en matière d'accidents survenus dans les établissements d'enseignement. Le lecteur considérera comme acquis le fait qu'il existe deux régimes des responsabilités distincts en la matière :
- le régime de responsabilité pour faute dans l'organisation du service ;
- le régime de responsabilité relevant de la loi du 5 avril 1937.

S'agissant des accidents causés par des objets dangereux, cette distinction qui demeure pertinente pour analyser les décisions juridictionnelles rendues en la matière doit être complétée par d'autres critères. Il apparaît, en effet, à la lecture des jugements rendus dans le cadre des affaires qui ont été évoquées dans le "catalogue" précédemment dressé, que les éléments dont tient compte le juge pour fonder sa décision s'articulent autour de trois axes :
- la surveillance des élèves ;
- la faute (éventuelle) de la victime ;
- les circonstances de l'accident.

Le poids respectif de chacun de ces éléments est systématiquement évalué par le juge, indépendamment du terrain sur lequel la responsabilité de l'État est mise en cause (faute dans l'organisation du service ou loi du 5 avril 1937). Telle est la raison pour laquelle nous avons pris le parti de privilégier une approche juridique fondée sur le contexte dans lequel l'accident est survenu plutôt que sur les fondements théoriques de chacun des deux régimes de responsabilité.

1° - LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

La surveillance des élèves constitue l'un des impératifs essentiels du bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ce n'est, en effet, qu'au prix d'une surveillance attentive des faits et gestes des enfants et des adolescents que la santé et la sécurité physique de ces derniers peuvent être protégées.

On pourrait dès lors penser que tout accident ayant pour origine un objet dangereux conduirait nécessairement à la condamnation de l'État, soit pour faute dans l'organisation du service, soit sur le terrain de la loi du 5 avril 1937, en

raison même de la carence ainsi révélée dans la surveillance des élèves.

Tel n'est pourtant pas le cas ; il n'existe, en effet, aucune présomption de responsabilité dans les accidents mettant en cause une faute de surveillance, même lorsque cette faute a permis l'introduction et l'usage d'un objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Plusieurs décisions, évoquées dans le développement précédent, illustrent le fait que le personnel en service dans les EPLE peut voir sa diligence prise en défaut sans que pour autant sa responsabilité soit retenue.

C'est ainsi, par exemple, que le Tribunal de Grande Instance de Tours, dans l'affaire ayant trait à l'accident causé par un outil de manucure, a précisé que ce dernier était de très petite taille et qu'il *"n'aurait pu être remarqué au préalable que si la maîtresse avait l'obligation de fouiller systématiquement les élèves, ce qui n'entre pas dans le cadre de ses obligations"* (T. G. I. Tours, 11.12.1992 Maréchal c/préfet de l'Indre-et-Loire - Némésis n° 2421).

On ne manquera d'ailleurs pas d'observer que dans l'affaire des "étoiles chinoises" (C. A. Douai, 22.09.1994, préfet du Nord c/Yousfi et Singer - Némésis n° 02261) la responsabilité partielle de l'État a été retenue sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, non en raison d'un défaut de surveillance quant au contrôle de l'accès à l'établissement et de l'introduction d'armes dans celui-ci mais d'un défaut de surveillance des allées et venues des élèves. Ces derniers, en effet, avaient pu quitter la cour de récréation et pénétrer dans un garage à bicyclettes où ils s'étaient livrés au jeu dangereux qui consistait à lancer lesdites "étoiles chinoises" sur une porte en bois.

Dans une autre affaire, également évoquée dans le "catalogue" précédemment dressé, et relative à un accident provoqué par un compas, c'est la Cour de Cassation elle-même qui a précisé que dès lors qu'un objet dangereux est introduit en cachette à l'intérieur de l'école et reste dissimulé jusqu'au moment de l'accident, la responsabilité du personnel de surveillance n'est pas susceptible d'être retenue (Cass. Civ. 2ème, 11.10.1989, Viel - Némésis n° 00563)

Il ressort donc de l'analyse de ces différentes affaires que la jurisprudence considère que **la surveillance des élèves ne saurait comprendre la fouille de ces derniers aux fins d'empêcher l'introduction d'objets dangereux**.

En revanche, **dès lors qu'un défaut de surveillance des faits et gestes des élèves est relevé, la responsabilité de l'État**, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 ou du défaut dans l'organisation du service) **est susceptible d'être retenue**. C'est ce qu'illustre l'affaire des "étoiles chinoises". Cette responsabilité ne sera d'ailleurs retenue qu'à la condition que les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ne fassent pas apparaître sa totale imprévisibilité, comme nous allons l'observer dans le développement suivant.

2° - LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Tout comme nous l'avons observé en ce qui concerne l'introduction d'objets dangereux dans l'enceinte des établissements scolaires, la jurisprudence analysée en première partie de cette chronique dénote, de la part des juges, la prise de conscience du fait que la surveillance des faits et gestes des élèves est une tâche difficile à accomplir. C'est ainsi que la responsabilité d'un surveillant n'est pas nécessairement retenue lorsqu'un accident provoqué par un objet dangereux survient sous ses yeux. La soudaineté des faits et l'imprévisibilité constituent, en effet, des données sur lesquelles le juge prendra appui pour écarter l'application de la loi du 5 avril 1937 ou pour nier l'existence d'une faute dans l'organisation du service.

L'illustration en est donnée par le jugement précité, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tours (T. G. I . Tours 11.12.1992, Maréchal c/préfet de l'Indre-et-Loire - Némésis n° 02421) dans lequel l'accident provoqué par un objet de manucure a été reconnu comme ayant présenté un caractère soudain et imprévisible, exonérant de toute faute l'enseignant chargé de la surveillance des élèves (et qui ne pouvait, non plus, se voir reprocher le fait de ne pas avoir fouillé ces derniers).

Ce caractère "soudain et imprévisible", exonératoire de responsabilité, apparaît fréquemment dans les affaires où il est question du jet d'un projectile (cailloux, etc.) ou d'un ballon. On citera, à cet égard, un arrêt de la cour d'appel de Lyon (C. A. Lyon, 28.01.1993, Taffahi - Némésis n° 02433) et un autre (évoqué précédemment) rendu par la cour d'appel de Versailles (C. A. Versailles, 22.02.1994 Caisse de Prévoyance SNCF et Pirola c/préfet des Yvelines - Némésis n° 02031) où le jet du projectile en cause (dans la seconde espèce : un "freezbee") a été à ce point soudain que les juges ont considéré qu'il avait été matériellement impossible à l'enseignant surveillant les élèves d'empêcher que l'accident ne survienne.

À contrario, lorsque l'accident est prévisible, la faute de surveillance est retenue. Tel est le cas, par exemple, dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du Tribunal de Grande Instance de Béthune (T.G.I. Béthune, 18.01.1994, Sté de Secours Minière de la Haute-Deule c/Letor, MAE et préfet du Pas-de-Calais - Némésis n° 1973) où l'accident provoqué par le jet d'un caillou n'a pas été reconnu comme ayant eu un caractère soudain et imprévisible : les cailloux étaient, en effet, ramassés dans une zone où les élèves n'avaient pas, en principe, l'autorisation d'accéder, mais où ils accédaient de manière habituelle, en dépit de cette interdiction.

En fait, le tribunal a considéré que l'accès des élèves à une zone qui leur était interdite révélait un défaut de surveillance habituel qui ne pouvait qu'engendrer un accident.

De même, l'accident au cours duquel un élève, qui sortait d'une salle de cuisine un couteau à la main et qui a été blessé parce qu'une porte s'est refermée sur lui, a traduit, selon la Cour de Cassation (Cass. Civ. 2ème, 07.06.1990, État c/Potiez - Némésis n° 00835), un défaut de surveillance de la part de l'enseignant qui aurait dû apporter une attention

toute particulière aux élèves appelés à manipuler un outil potentiellement dangereux.

Ces deux affaires illustrent donc le fait **qu'il ne peut y avoir exonération de responsabilité que dans la mesure où les conditions de soudaineté et d'imprévisibilité sont réunies. Le caractère potentiel d'un danger** (présenté par un outil ou une zone interdite, par exemple) **suffit donc à faire perdre à l'accident son caractère d'imprévisibilité**. Un exemple en est donné par l'accident précité provoqué par un pneu : le tribunal a jugé que la présence de tels objets dans une cour d'école maternelle constituait une faute de service public de nature à engager la responsabilité de l'État (alors même qu'elle aurait été autorisée par une circulaire ministérielle).

Il existe toutefois une cause exonératoire de responsabilité de l'État qui tient au fait que la victime peut être, au moins en partie, responsable de l'accident, ainsi que nous allons l'observer dans les lignes qui suivent.

3° - LA FAUTE DE LA VICTIME

La faute de la victime est, de manière classique, une hypothèse retenue par la jurisprudence pour exonérer, au moins partiellement, de sa responsabilité la personne mise en cause dans un accident.

Le domaine des accidents scolaires, et plus particulièrement celui des accidents causés par l'usage d'un objet dangereux ,connaît également ce système d'aménagement des responsabilités.

C'est ainsi que dans l'affaire des "étoiles chinoises", déjà plusieurs fois évoquée ici, la cour d'appel de Douai a considéré qu'en dépit de la faute de surveillance qui avait permis que survienne l'accident, la victime, qui était l'un des élèves manipulant l'arme en cause, était,en partie responsable de cet accident.

S'agissant, en l'espèce d'adolescents qui ne pouvaient ignorer le caractère dangereux du jeu d'adresse auquel ils se livraient, les juges ont donc très largement tempéré la responsabilité du système éducatif en reconnaissant que l'accident en cause résultait de la conjonction de plusieurs facteurs, le premier étant la faute de surveillance, le second étant le comportement de la victime supposée consciente des risques auxquels elle s'exposait et le troisième étant la maladresse de l'auteur de l'accident.

Ce partage de responsabilité à raison d'un tiers pour l'État, un tiers pour la victime et un tiers pour l'auteur illustre donc, à notre sens, et comme nous l'avons déjà souligné, l'attitude foncièrement empirique de la jurisprudence en matière d'accidents résultant de l'introduction d'objets dangereux dans les établissements scolaires.

Mais par-delà les questions de détermination des responsabilités civiles ou administratives que posent de tels accidents, il importe de connaître les grandes lignes du droit pénal applicable dans les cas où l'objet dangereux est assimilé ou utilisé comme une arme ; les cas en sont malheureusement de plus en plus fréquents et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales ou, à tout le moins, à des sanctions disciplinaires.

III - SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

La détention, le port et, à plus forte raison, l'usage d'armes font l'objet d'une législation complexe dont il ne saurait être question de dresser un tableau exhaustif (qui n'aurait d'ailleurs pas sa place dans cette revue). Telle est la raison pour laquelle nous allons nous attacher à faire le point sur une question que nous estimons importante pour la sécurité des établissements scolaires : quels sont les objets assimilables à une arme et dont la détention par les élèves est susceptible non seulement de présenter un danger pour la collectivité scolaire mais encore d'entraîner, le cas échéant, des poursuites pénales qui iront nécessairement de pair avec des sanctions disciplinaires (exclusion) ?

1° - La notion d'arme et le régime pénal qui lui est associé

La notion d'"arme" est définie par l'article 132-75 du Code pénal dont les termes sont les suivants :
"Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.
Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.
Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser."

On perçoit, dès la lecture de cet article, qu'il existe trois types d'armes : les armes par nature (alinéa premier), les armes par destination (alinéa deuxième) et les armes par assimilation (alinéa troisième).

Le chef d'établissement peut se trouver confronté à des cas de figure où l'une ou l'autre de ces catégories d'armes est présente dans son établissement.

Les armes par nature

Le premier type d'armes, celui des armes par nature, ne suscite pas de commentaire de notre part sauf en ce qui concerne les armes dites "armes blanches". Le catalogue de celles-ci, tel qu'il est dressé par le décret du 6 mai 1995 (armes de sixième catégorie) est très vaste et comprend notamment les étoiles de jet (i.e "étoiles chinoises") et les coups de poing américains, objets dont la possession par des adolescents n'est pas rare dans certaines zones urbaines.

Les armes par destination

Le second type d'armes (armes par destination) comprend n'importe quel objet répondant à deux critères cumulatifs :
- présenter un danger pour les personnes ;
- être utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou être destiné à tuer, blesser ou menacer.

Ces critères ont conduit, par exemple, les juges à qualifier d'"armes", un pied de chaise (Cass. Crim. 05.06.1971, JCP 1972, éd. G. 17039).

De tels objets, en apparence anodins, entrent, en principe, dans la catégorie des "objets dangereux par suite d'un usage anormal" tels qu'ils figurent dans le catalogue qui a été dressé dans un développement précédent. Mais dès lors qu'ils sont utilisés ou destinés "à tuer, blesser ou menacer", ils deviennent des "armes". Toute blessure ou toute menace (racket dans ou à la sortie d'un établissement) commise à l'aide d'un tel instrument sera donc pénalement sanctionnée par une peine aggravée.

Les armes par assimilation

Le troisième type d'armes (armes par assimilation) comprend les imitations d'armes de bonne facture car susceptibles d'être confondues avec les armes véritables (ce qui exclut la plupart des jouets). Dès lors qu'une telle "réplique" est utilisée pour menacer ou destinée à menacer de tuer ou de blesser, l'acte réalisé à l'aide de celle-ci sera sanctionné d'une peine aggravée. Un tel cas de figure peut se rencontrer, là encore, dans un établissement scolaire où sévit le racket.

Il est donc important de retenir que tout objet en possession d'un élève et dont l'introduction dans un établissement est totalement étranger à la vie scolaire est susceptible d'être qualifié "arme" dans certains cas tels que des actes de violence ou des menaces commis à l'égard des autres élèves ou des enseignants ; il y a alors "circonstance aggravante" et la commission de tels actes ne saurait être occultée sous peine de banaliser la possession ou l'usage d'objets présentant un danger pour la communauté scolaire.

2° - Sanctions disciplinaires

Il va sans dire que le fait d'introduire un objet dangereux dans l'enceinte d'un établissement scolaire justifie l'application de sanctions disciplinaires. Un exemple en est donné dans une affaire citée dans le répertoire jurisprudentiel "Némésis" sous le numéro 01905, aux termes de laquelle le Tribunal Administratif de Rouen a admis le bien fondé de l'exclusion définitive d'un élève qui avait pénétré dans deux LEP de l'agglomération Rouennaise, armé d'une hache (T.A. Rouen, 28.09.1993, Akaba - Némésis n° 01905).

En l'espèce, le tribunal a reconnu que *"ces circonstances de fait étaient de nature, sur le fondement des dispositions de l'article 10 du décret du 18 décembre 1985, à justifier l'action disciplinaire..."*.

Rappelons que cet article 10 dispose que *"le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise"*. En effet, en l'espèce, l'élève s'était présenté dans deux établissements différents, porteur de la hache et le problème se posait de savoir quel était le conseil de discipline compétent pour statuer sur son cas !

CONCLUSION

La notion d'"objet dangereux" est complexe dans la mesure où, comme nous l'avons observé, un objet d'apparence anodine et d'usage quotidien peut être, dans certaines circonstances, à l'origine d'un accident scolaire aux conséquences quelquefois graves. De plus, la nature d'un tel objet est variable, selon l'usage qui en est fait : un tournevis ou un marteau peut devenir une "arme" au sens juridique du terme.

Cette complexité ne doit toutefois pas conduire à adopter une attitude fataliste à l'égard des accidents qui peuvent survenir dans un établissement scolaire et qui impliquent un tel objet ; nous avons pu constater, en effet, que la jurisprudence en ce domaine témoigne du souci de faire primer les circonstances de fait et les difficiles conditions d'exercice des tâches de surveillance sur toute autre considération théorique ayant trait à la mise en cause de la responsabilité du système éducatif.

D. Dumont

● LA PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème partie : LA PUBLICITÉ DES ACTES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Après avoir présenté les règles de publicité des actes de l'administration centrale (1), la présente chronique a pour objet de retracer celles relatives aux actes émanant des services déconcentrés (rectorat, inspection d'académie) et des établissements publics (établissement scolaire, université, etc.).

A la différence de l'administration centrale, la publicité des actes des services déconcentrés et des établissements publics n'est pas, d'une manière générale, organisée par des dispositions législatives ou réglementaires précises. L'administration est donc, en principe, libre d'assurer la publicité de ces actes selon le mode qui lui paraît le plus adapté. Néanmoins, pour que cette publicité produise des effets juridiques, un certain nombre de prescriptions doivent être respectées, le juge étant susceptible de contrôler les conditions dans lesquelles un acte litigieux a été porté à la connaissance des administrés intéressés.

Il est rappelé, à titre liminaire, que les actes susceptibles de faire l'objet d'une mesure de publicité sont :
- les **actes réglementaires**, c'est-à-dire les actes qui, quelle que soit leur forme (arrêté, décision, délibération d'une instance collégiale, etc.), édictent des dispositions normatives, fixent des règles générales, permanentes et impersonnelles - celles qui autorisent, ordonnent, interdisent ou créent des droits ou des obligations -, la publicité de ces actes étant une condition absolue pour qu'ils puissent être opposés à un administré ou invoqués par lui ;
- les **directives, instructions, circulaires, notes de service** qui sans toujours contenir de dispositions, à proprement parler, normatives, comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, notamment toutes les notes et circulaires qui fixent les conditions de dépôt d'une demande, d'une inscription, d'une candidature, etc. les pièces à fournir, les délais de dépôt, d'instruction etc. ;
- enfin, les **décisions individuelles** qui ne sont pas, en principe, soumises à une obligation de publicité mais pour lesquelles il peut être important, dans certains cas, afin d'en assurer la sécurité juridique, de verrouiller les délais des recours susceptibles d'être formés par des tiers, grâce à une mesure de publicité : résultats des examens et concours, nomination et promotion d'agents publics, etc.

I - L'affichage

C'est le mode de publicité le plus traditionnel et celui qui offre juridiquement le plus de garantie, le juge reconnaissant toujours sa validité de principe, sous réserve, toutefois, des conditions pratiques de sa réalisation : lieu et durée d'affichage.

Il est donc conseillé aux services déconcentrés comme aux établissements publics de le pratiquer **systématiquement**, au moins au siège du service, et même si un autre mode de publicité est également retenu.

L'affichage doit être conçu pour permettre l'information de tous les intéressés. Les panneaux d'affichage n'ont pas nécessairement à être situés à l'extérieur des locaux administratifs, mais, s'ils sont à l'intérieur, ils doivent être librement accessibles au public aux heures d'ouverture du service.

Il va de soi que les textes et décisions affichés doivent être commodément lisibles.

Enfin, il convient que l'affichage soit maintenu durant un délai raisonnable afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance, sachant, toutefois, que le délai de recours sera décompté à partir du premier jour.

Plus délicate est la question du choix des lieux dans lesquels il doit être procédé à l'affichage. Assurément, l'affichage doit être, en premier lieu, assuré dans les locaux où est situé le siège de l'autorité administrative de laquelle émane le texte ou la décision. Mais, il convient également de s'efforcer, dans la mesure du possible, d'assurer un affichage au plus près des lieux communément fréquentés par les agents ou les usagers du service, qu'ils s'agissent d'implantations ou de bâtiments annexes relevant de la même autorité administrative, voire de locaux relevant d'autres autorités. Ainsi, les actes des rectorats peuvent, dans certains cas, opportunément faire l'objet d'un affichage dans les inspections académiques et les établissements scolaires. En cas d'affichage multiple, il convient de s'assurer de la réception, en temps utile, par tous les services des documents à afficher et de veiller à une bonne coordination, de manière à ce que l'affichage soit, autant que possible, pratiqué aux mêmes dates dans tous les lieux.

En cas de contentieux, le procès-verbal établi par le chef responsable du service dans lequel l'affichage a été réalisé attestant de son effectivité, du lieu et de sa durée fait, en principe, foi (2). Pour plus de sûreté, il peut être conseillé de tenir, par lieu d'affichage, un registre indiquant, au jour le jour, la référence des textes et des décisions qui y sont affichés.

II - La publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Le recueil des actes administratifs de l'État dans le département, dont l'édition est assurée par les services de la préfecture, n'est pas réservé à la publication des actes signés par le préfet ou par une autorité qui a reçu une délégation de sa part. Il s'agit d'un outil d'information concernant l'ensemble des services déconcentrés de l'État.

---

(1) cf. chronique LIJ Nouvelle série n° 8 - octobre 1996
(2) C. E.,18.04.1969 - BONIJOL - Leb. p. 724

Ainsi, en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et du décret du 22 septembre 1979 pris pour son application, doivent y être publiés: " *les directives, instructions, circulaires (qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives) qui émanent des autorités administratives agissant dans les limites du département* " (3).

Lorsque la compétence de l'autorité administrative s'étend au-delà des limites d'un seul département, la publication se fait au recueil de chacun des départements concernés.

En dehors du champ d'application de ces dispositions, la validité de la publication au recueil des actes administratifs du département des arrêtés réglementaires et des décisions individuelles est diversement appréciée par le juge administratif, les conditions d'édition et de diffusion de ces recueils n'étant pas toujours jugées satisfaisantes (4). La seule obligation qui s'attache à ces parutions, depuis le décret du 22 septembre 1979, est de respecter une périodicité au moins trimestrielle.

Il faut, toutefois, souligner que la publication des arrêtés de délégation de signature, arrêtés de nature réglementaire, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, est considérée, en vertu d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État (5), comme un mode de publicité suffisant pour rendre ces arrêtés opposables aux tiers.

III - La publication dans un bulletin officiel particulier

L'édition d'un bulletin officiel particulier, propre à un service déconcentré ou à un établissement public, doit être envisagée avec précaution, le juge administratif se montrant légitimement suspicieux à l'égard de publications qui ne présenteraient pas suffisamment de garanties pour les administrés. La validité d'une publication effectuée dans le bulletin d'un établissement scolaire ou dans la brochure d'une université a, toutefois, déjà été admise (6). La formule ne devrait, en revanche, guère être développée dans les services déconcentrés, le Premier ministre ayant récemment rappelé que "*sont à proscrire, sauf exceptions dûment justifiées, les publications émanant de services déconcentrés, celles-ci devant le plus souvent trouver leur place dans les bulletins préfectoraux* " (7).

Pour assurer la publicité d'actes administratifs dans des conditions correctes, il convient que ces bulletins respectent des règles de présentation, de périodicité et de diffusion.

L'origine administrative du bulletin et son caractère officiel doivent apparaître de façon claire et évidente. Si le bulletin a également une vocation d'outil de communication, la partie consacrée à la publication de textes ou de décisions doit adopter une forme purement administrative et reproduire ces documents dans leur intégralité ou par extraits normalisés (cf. 3ème partie de la chronique précédente). La périodicité de parution doit être respectée, chaque exemplaire du bulletin étant numéroté et daté, la date qui y est mentionnée devant correspondre réellement à celle de sa diffusion. Enfin, le bulletin doit être mis à la disposition de tous les usagers concernés par les textes qu'il contient, soit par une distribution directe et gratuite aux intéressés, soit, si le bulletin est servi sur abonnement payant, en permettant, de façon commode et facile, sa consultation dans les locaux du service.

L'institution d'un bulletin officiel doit faire l'objet d'une décision en bonne et due forme de l'autorité compétente. Dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), cela relève de la compétence du conseil d'administration chargé de délibérer sur "*toute question... ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative* ". En outre, pour les services déconcentrés, tout projet de publication périodique doit être soumis pour avis à la commission de coordination de la documentation administrative (8).

Il faut noter que la formule du bulletin est préconisée pour la publication des "*directives, instructions, circulaires (qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives) qui émanent des établissements publics*", le conseil d'administration de l'établissement pouvant, toutefois, préférer une formule de transcription sur un registre (9).

IV - Les autres procédés

1. Diffusion administrative par note de service

La publicité d'un acte administratif, réglementaire ou individuel, peut être assurée par note de service diffusée par la voie administrative, notamment s'agissant des textes et décisions qui intéressent les agents. Mais ce procédé pose de délicats problèmes de preuve pour établir que cette diffusion a bien été effective auprès de tous les intéressés, étant entendu que c'est toujours à l'administration qu'il incombe d'apporter la preuve de la réalité de la publicité de ses actes.
Quand l'acte n'est susceptible d'intéresser qu'une petite catégorie d'agents ou d'usagers, une notification individuelle et personnalisée pourra être préférée à une diffusion générale par la voie administrative.

---

(3) Article 9 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 et article 2 du décret n° 79-834 du 22.09.1979
(4) C.E., 9.12.1953 - LARRUE - Leb. p. 532 ; a contrario : C. E., 30.03.1973 - CORMIER - Leb. tables p. 1026
(5) C. E., 30.09.1969 - JAUFFRET - p. 504
(6) T.A. de CHALONS-SUR-MARNE - 5.04.1994 - Conseil départemental des parents d'élèves laïques de l'AUBE - Leb. tables p. 770 ; C.E., 14.10.1988 - Mme SAINT PIERRE et DANTEN - Leb. tables p. 812 : l'interprétation a contrario de cet arrêt est confirmée par la publication au recueil Lebon, seule l'erreur matérielle contenue dans la publication a rendu le règlement de l'examen inopposable, non le mode de publicité
(7) Circulaire du 3.07.1996 relative aux publications administratives (JO du 14.08.1996)
(8) Décret n° 71-570 du 13.07.1971 modifié notamment par le décret n° 85-1135 du 23.10.1985
(9) Article 9 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 et article 4 du décret n° 79-834 du 22.09.1979

2. Insertion dans la presse locale

L'insertion dans la presse locale n'est, en principe, pas considérée par la jurisprudence comme permettant à elle seule d'assurer une publicité valide d'un acte administratif. Elle peut, en revanche, dans des cas particuliers, être opportunément utilisée comme complément, quand il paraît opportun d'informer très largement les administrés. Il convient, dans ce cas, de ne pas privilégier un seul organe de presse et d'effectuer cette insertion dans les principaux journaux locaux.

3. Publicité par voie télématique

cf. 4ème partie de la chronique précédente

En conclusion, il faut noter que si, en règle générale, les actes émanant d'un service déconcentré ou d'un établissement public ne sont susceptibles d'intéresser que les administrés, agents ou usagers, relevant de la sphère de compétence de ce service ou de cet établissement, tel n'est pas toujours le cas. Ainsi, les avis de vacance d'emploi doivent être diffusés auprès de tous les agents qui ont vocation à occuper un tel emploi. Dans de tels cas, le seul recours aux moyens locaux de publicité ne peut donc être considéré comme suffisant et il appartient à l'auteur de l'acte d'en faire assurer la diffusion au-delà des services dont il a la responsabilité (10).

L. Helmlinger

(10) T. A. de FORT de FRANCE - 5.12.1989 - MADELEINE et autres - Nemesis n° 00231

● LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RÉPARATION DES ACCIDENTS SCOLAIRES

Les usagers de l'Éducation nationale, élèves et parents d'élèves, comme les personnels des établissements d'enseignement public et chefs d'établissement, ou les services administratifs des inspections académiques et des rectorats, s'interrogent souvent sur la couverture des risques accidentels encourus par les élèves dans le cadre de leur scolarité. C'est pour répondre à ce besoin d'information que le présent développement a été élaboré. Il prend la forme de plusieurs tableaux regroupant de manière synthétique les informations qui ont été collectées. Il a été complété par le centre de documentation et d'information de l'assurance en ce qui concerne les assurances volontaires qui peuvent offrir, par contrat, différentes couvertures complémentaires.

La présente chronique récapitule donc les différents régimes de réparation des accidents scolaires et énumère les assurances volontaires que peuvent souscrire utilement parents d'élèves et chefs d'établissement.

Les principes directeurs

Les modalités de réparation d'un accident scolaire dépendent de la nature des enseignements suivis par la victime et de la qualité de l'auteur du dommage lorsque ce dommage résulte d'une faute de celui-ci (cf. Tableau n° 1). C'est la combinaison de ces différents éléments qui va permettre de déterminer le régime juridique applicable, de fixer la ou les responsabilité(s) et de connaître, enfin, la ou les personne(s) morale(s) (publique(s) ou privée(s)) ou physique(s) tenue(s) à réparation.

La nature des enseignements suivis par l'élève victime (cf. Tableau n° 2)

Lorsqu'un élève est victime d'un accident dans le cadre des activités scolaires obligatoires, sans que celui-ci soit imputable à une faute, la réparation de l'accident dépend de la nature des enseignements au cours desquels l'accident est survenu. Ainsi, les élèves de l'enseignement technique dans leur établissement ou pendant les stages obligatoires et de l'enseignement général pour les cours en laboratoire et atelier ainsi que pour les stages obligatoires, sont couverts par la législation sur les accidents du travail (code de la sécurité sociale) ; les élèves de l'enseignement général sont, pour tous les autres cours, couverts par l'assurance maladie de la sécurité sociale au titre d'ayants droit des parents, laquelle ne prévoit pas de réparation en cas d'invalidité.

La qualité de l'auteur du dommage (cf. Tableaux n° 3 et n° 4)

Lorsque l'accident résulte d'une faute imputable à une personne identifiée, la réparation de l'accident dépendra, de plus, de la qualité de cette personne. Cette dernière peut être une personne publique ou privée propriétaire ou gardienne des équipements ou ouvrages, ou une personne publique responsable d'une mauvaise organisation du service public ou d'un véhicule administratif, un autre élève, un membre de l'enseignement public ou un collaborateur bénévole et enfin un tiers (non membre de l'enseignement public). La réparation du préjudice subi par la victime se fera en fonction des indemnités ordinairement allouées par les juridictions compétentes en la matière. Elle peut être soit négociée à l'amiable, soit fixée par le juge, dans le cadre d'un recours contentieux.

Par ailleurs, la couverture des risques peut être complétée, dans certains cas, par des contrats d'assurances passés volontairement par les familles des élèves ou par l'établissement scolaire (cf. Tableau n° 5).

Les activités facultatives

À propos des activités facultatives, il convient de souligner que la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (RLR 555-0) rappelant aux familles des élèves la

nécessité d'une assurance offrant une couverture adéquate, n'a pas un caractère contraignant pour les parents d'élèves, dans la mesure où l'obligation d'assurance ne peut être imposée que par le législateur, ainsi que l'a estimé le Conseil d'État dans un avis n° 355-090 du 24 février 1994 (section de l'intérieur) relatif à la nature juridique des obligations d'assurance. Cependant, l'établissement scolaire, en tant qu'organisateur des activités facultatives, se doit de définir, dans le respect du principe d'égalité, les règles auxquelles doivent se soumettre les participants. Il peut, en particulier et suivant la circulaire précitée, ne pas accepter la participation d'élèves qui ne disposeraient pas de protection suffisante contre les risques que peuvent présenter les activités proposées. Aussi, l'assurance scolaire est-elle conseillée afin que chaque élève puisse participer à toutes les activités scolaires.

Stages en entreprise

Dans le cadre des stages obligatoires *"destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci"* que l'État impose aux établissements dans l'exercice de ses compétences en matière de définition des programmes d'enseignement et de diplômes nationaux, les élèves amenés à effectuer ces stages en milieu professionnel bénéficient de la couverture accident du travail pour les accidents qu'ils peuvent subir tant dans l'entreprise d'accueil que lors des trajets entre l'entreprise et leur domicile.

La réparation est forfaitaire et est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement scolaire fréquenté par les victimes. Ces dernières ne peuvent prétendre à une indemnisation complémentaire qu'en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur (cf. Tableau n° 4-1).

Pour ces stages, hormis la passation d'une convention, le chef d'établissement doit souscrire, conformément à la circulaire n° 93-179 du 24 mars 1993, une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves stagiaires pour les dommages qu'ils pourraient causer en milieu professionnel.

S'agissant en revanche des stages facultatifs organisés à la seule initiative des établissements en vertu de l'autonomie pédagogique dont ils disposent en application du 8° de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, ils n'entrent pas dans le champ de ceux couverts au titre de la législation sur les accidents du travail (article D 412-6 du code de la sécurité sociale).

Dans ce dernier cas, il revient à l'établissement de garantir sa propre responsabilité en sa qualité d'organisateur et celle qui pourrait lui incomber du fait d'un dommage causé par l'élève à l'occasion du stage, soit sur son budget, soit en contractant une assurance, et d'alerter les familles sur le fait qu'en dehors de toute faute reconnue, la réparation des dommages que pourraient subir les élèves se limitera aux prestations de l'assurance maladie de la sécurité sociale, d'où l'intérêt pour elles de souscrire, au profit de leurs enfants, une assurance individuelle accident couvrant notamment le risque invalidité.

Pareillement, les stages facultatifs négociés et effectués, notamment pendant les vacances scolaires, par les élèves, soit de leur propre initiative soit de celle des parents, ne bénéficient pas de la couverture légale résultant de l'accomplissement de stages obligatoires, ils n'entraînent aucunement l'implication du chef d'établissement scolaire, les relations ne demeurant qu'entre l'entreprise et l'élève concerné.

TABLEAUX

TABLEAU N°1

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RÉPARATION DES ACCIDENTS SCOLAIRES	
AUCUNE FAUTE N'EST RECONNUE	LA FAUTE D'UNE PERSONNE DÉTERMINÉE EST RECONNUE
La réparation de l'accident dépend de la nature des enseignements suivis par la victime (cf. tableau n°2)	Le régime de la réparation dépend à la fois de la nature des enseignements suivis par la victime et de la qualité de la personne reconnue fautive (cf. tableau n°3)

TABLEAU N°2

AUCUNE FAUTE N'EST RECONNUE : LA RÉPARATION DÉPEND DE LA NATURE DES ENSEIGNEMENTS SUIVIS PAR LA VICTIME		
VICTIME : / RÉPARATION	- Élève de l'enseignement technique dans son **établissement** ou pendant les **stages obligatoires et les trajets liés à ces stages**. - Élève de l'enseignement général pendant les cours en **laboratoire** et en **atelier** ainsi que pendant les **stages et les trajets liés à ces stages**.	- Élève de l'enseignement général pendant tous les autres cours
ORGANISME ASSURANT LA RÉPARATION :	Réparation assurée par les caisses de sécurité sociale au titre de **l'assurance accident du travail**, à l'exception des accidents de trajet sauf pour les stages obligatoires. - article L 412-8 du livre IV du code de la sécurité sociale (l'administration cotise à cet effet à l'URSSAF depuis 1985).	Réparation assurée par les caisses de sécurité sociale au titre de **l'assurance maladie** (assurance maladie des parents). - titre II du livre III du code de la sécurité sociale.
ÉTENDUE DE LA RÉPARATION :	Réparation forfaitaire (L 451-1) qui exclut les préjudices esthétique et d'agrément et le prétium doloris (art. L 431-1 et R 431-1). La couverture comprend : - frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ; - frais de transport de la victime de sa résidence habituelle à l'établissement hospitalier ; - frais occasionnés par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime ; - indemnité en capital si le taux d'IPP est inférieur à 10% ou une rente si le taux est supérieur ; - en cas de décès, une rente est due aux ayants droit de la victime.	Prestations en nature du code de la sécurité sociale au titre d'ayant droit des parents.

TABLEAU N°3

LA FAUTE D'UNE PERSONNE DÉTERMINÉE EST RECONNUE : LE RÉGIME DE LA RÉPARATION DÉPEND DES ENSEIGNEMENTS SUIVIS PAR LA VICTIME ET DE LA QUALITÉ DE LA PERSONNE FAUTIVE					
AUTEUR DE LA FAUTE / **VICTIME**	**PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVÉE PROPRIÉTAIRE OU GARDIENNE DES ÉQUIPEMENTS OU OUVRAGES**	**MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE**	**AUTRE ÉLÈVE**	**TIERS (NON MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC)**	**VÉHICULE ADMINISTRATIF**
- ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DANS SON **ÉTABLISSEMENT** OU PENDANT LES **STAGES OBLIGATOIRES** et - ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PENDANT LES COURS EN **LABORATOIRE** ET EN **ATELIER** AINSI QUE PENDANT LES **STAGES**	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge civil** **OU** - Réparation accordée par le **juge pénal** en cas de poursuite pénale (Livre IV du code de la sécurité sociale)	- Mise en cause de sa responsabilité uniquement en cas de faute intentionnelle. Dans tous les autres cas, la législation sur les accidents du travail s'applique (**Réparation forfaitaire** selon les règles du code de la sécurité sociale)	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge civil** (T. des Affaires de Sec. Soc.) **OU** - Réparation accordée par le **juge pénal** en cas de poursuite pénale (Livre IV du code de la sécurité sociale)	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge civil** **OU** - Réparation accordée par le **juge pénal** en cas de poursuite pénale (articles 1382 à 1384 du code civil) Réparations qui peuvent être modulées en considération de la responsabilité des parents à raison de l'éducation donnée à leur enfant, (article 1384, alinéa 4 du code civil), ainsi que celle de l'élève lui-même	
- ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PENDANT LES **AUTRES COURS**	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge judiciaire** (civil ou pénal) pour le dommage résultant de l'ouvrage ou de l'équipement privé ou pour le dommage résultant de l'organisation du service si l'accident a lieu dans un établissement privé sous contrat (article 1384, 1er alinéa, du code civil) **OU** - Réparation accordée par le **juge administratif** pour le dommage résultant de la mauvaise organisation du service dans un établissement public ou d'un ouvrage public	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge judiciaire** (civil ou pénal), l'État représenté par le préfet, se substituant au membre de l'enseignement public ou à l'enseignant de l'établissement privé sous contrat d'association dans le cadre de la loi du 5 avril 1937 **OU** - Réparation accordée par le **juge administratif** (collaborateur bénévole)	- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge civil** (**TI** ou **TGI**) **OU** - Réparation accordée par le **juge pénal** en cas de poursuite pénale (article 1384, alinéa 1er, du code civil) Possibilité de partage de responsabilité avec l'État si une faute de surveillance est reconnue		- Réparation **amiable** **OU** - Réparation accordée par le **juge judiciaire** (**TI** ou **TGI**) (loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957)

TABLEAU N° 4

ÉTENDUE DES RÉPARATIONS EN CAS DE FAUTE					
Auteur / Victime	Personne publique ou privée, propriétaire ou gardienne des équipements ou ouvrages	Membre de l'enseignement public ou collaborateur bénévole	Autre élève	Tiers (non membre de l'enseignement public)	Véhicule administratif
- Élève de l'enseignement technique dans son **établissement** ou pendant les **stages obligatoires** - Élève de l'enseignement général pendant les cours en **laboratoire** et en **atelier** ainsi que pendant les **stages**	4/**1**	- Mise en cause de sa responsabilité uniquement en cas de faute intentionnelle - Dans tous les autres cas, la législation sur les accidents du travail s'applique et seule la responsabilité de l'employeur peut être recherchée (cf. 4/**1**)	4/**1**		
- Élève de l'enseignement général pendant tous les autres cours	4/**2**	4/**2**	4/**2**	4/**2**	4/**3**

Sous TABLEAU N° 4/1

Recours / Modalités			
Recours	Selon l'article L 451-1 du code de la sécurité sociale, pas de recours selon le droit commun (droit civil et tribunaux d'instance (TI) ou de grande instance (TGI)), mais recours possible devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), précédé obligatoirement d'une tentative de règlement amiable devant la commission de recours amiable.		Recours **possible selon le droit commun** de la responsabilité civile (droit civil et TI ou TGI)
Conditions	**Si l'accident survient lors d'un stage en entreprise** Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans l'entreprise (ex : chef d'atelier). Articles L 452-1 et suivants code S.S.	**Si l'accident survient dans l'établissement** Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, chef d'établissement, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction (ex : enseignants). Articles L 452-1 et suivants code S.S.	Faute d'un tiers (article L 454-1 du code S.S.)
Effets	En cas de faute inexcusable ou intentionnelle de la victime elle-même, sa responsabilité totale ou partielle peut être engagée à l'occasion d'un recours contre l'employeur, que l'accident ait eu lieu en entreprise, lors d'un stage ou dans l'établissement. Article L 453-1 du code S.S. Lorsqu'est établie la **faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur**, que l'accident ait eu lieu lors d'un stage en entreprise ou dans l'établissement scolaire, **l'État assume les condamnations civiles de l'employeur** et est représenté devant le T.A.S.S. par l'agent judiciaire du trésor. Des **réparations complémentaires peuvent être accordées** par le juge (articles L 452-2 et suivants) : majoration de rente initiale, prétium doloris, préjudices esthétique et d'agrément. En cas de **faute inexcusable ou intentionnelle de la victime**, la rente initiale qui lui a été accordée peut être diminuée (aucune limite n'étant fixée) en tenant compte de la gravité de la faute. Cette diminution ne concerne pas les autres réparations.		**Réparation des préjudices non couverts** par l'application de la législation sur les accidents du travail

Sous TABLEAU N° 4/2

Réparation de l'entier préjudice de la victime : ITT, IPP, prétium doloris, préjudice moral, préjudice esthétique, préjudice d'agrément (un arrêt de la Cour de Cassation, 2ème chambre civile, du 28 mars 1966, précise que les préjudices matériels et personnels invoqués par les parents de la victime ne sauraient faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937)

Sous TABLEAU N° 4/3

Réparation de l'entier préjudice (y compris préjudice moral, économique, etc.) sauf si, cas extrêmement rare, l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime

TABLEAU N° 5

LES ASSURANCES VOLONTAIRES (informations provenant du centre de documentation et d'information de l'assurance)	
Assurance individuelle	**Contrat d'assurance collectif**
- L'assurance individuelle accident (qui peut être comprise dans l'assurance personnelle souscrite par les parents) - l'assurance scolaire ou extra scolaire peuvent apporter à la victime des prestations en complément des réparations, citées ci-dessus, dont les montants sont fixés par contrat. Attention ces garanties **excluent le plus souvent les stages.**	Pour assurer l'égalité d'accès des élèves aux activités scolaires facultatives, **l'établissement** a la possibilité, après délibération en conseil d'administration, de souscrire un contrat d'assurance **collectif couvrant tous les élèves** participant à ces activités.

M. Labrousse-Mansour
B. Nabé
JP. Ronel

● POINTS DE REPÈRES

Baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur
Décret n° 96-778 du 4 septembre 1996 modifiant le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur
J. O. du 8 septembre 1996, p. 13429
Décret n° 96-779 du 4 septembre 1996 modifiant le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant règlement général des brevets professionnels
J. O. du 8 septembre 1996, p. 13429
Décret n° 96-841 du 23 septembre 1996 modifiant le décret n° 96-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel
J. O. du 25 septembre 1996, p. 14143

Des modifications sont apportées aux décrets du 9 mai 1995 portant règlements généraux du baccalauréat professionnel, des brevets professionnels et du brevet de technicien supérieur. Elles ont essentiellement pour objet de reporter aux sessions 1998, 1999 et 2000 la mise en œuvre des dispositions relatives aux modalités d'organisation des examens et de délivrance des diplômes.

École française de Rome
Décret n° 96-807 du 10 septembre 1996 relatif à l'École française de Rome
J. O. du 17 septembre 1996, pp. 13838 à 13841

L'École française de Rome est désormais régie par un décret du 10 septembre 1996, qui remplace le dispositif établi par les décrets n[os] 74-114 et 74-115 du 6 février 1974. Ce nouveau texte est divisé en cinq titres, qui traitent respectivement des missions et activités de l'école (titre Ier), de son organisation administrative et scientifique (titre II), des membres et boursiers (titre III), des dispositions financières (titre IV) et des dispositions transitoires et finales (titre V).
On note que le ministre chargé de l'Enseignement supérieur exerce, en ce qui concerne le contrôle administratif de l'école, les compétences attribuées aux recteurs d'académie par la loi du 26 janvier 1984. Le directeur de l'école est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le conseil d'administration comprend six membres de droit, trois représentants du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, huit représentants du conseil scientifique, un représentant des membres de l'école et deux représentants des personnels. Les membres de l'école sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique, au vu d'une liste établie par une commission d'admission. Un arrêté du ministre fixe le nombre des postes de membres de l'école à pourvoir chaque année, leur répartition entre les trois sections de l'école (études relevant de l'Antiquité, études relevant du Moyen Age et études relevant des époques moderne et contemporaine), ainsi que les délais de dépôt de candidature.

Statuts particuliers de l'IFREMER
Décret n° 96-810 du 11 septembre 1996 modifiant le décret n° 85-1464 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
J.O. du 18 septembre 1996, page 13889

Un décret du 11 septembre 1996 modifie le décret relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'IFREMER. Les modifications concernent principalement la composition de la commission chargée de procéder à l'évaluation des travaux des équipes de recherche et des personnels scientifiques (article 3 du décret du 30 décembre 1985), ainsi que le déroulement de carrière des techniciens de la recherche (articles 16, 17 et 19), des adjoints techniques de la recherche (article 20), des attachés d'administration de la recherche (article 26), des secrétaires d'administration de la recherche (articles 29, 30 et 32) et des adjoints administratifs de la recherche (articles 33 et 34).

Observatoire interministériel sur les sectes
Arrêtés du 12 septembre 1996 portant nomination à l'observatoire interministériel sur les sectes
J. O. du 17 septembre 1996, p. 13847

Les membres de l'observatoire interministériel sur les sectes, créé par décret n° 96-387 du 9 mai 1996, ont été nommés par deux arrêtés du Premier ministre en date du 12 septembre 1996. Le premier porte nomination des personnalités qualifiées, parmi lesquelles figure M. Groscolas, inspecteur général de l'Éducation nationale. Le directeur des lycées et collèges et le directeur des écoles sont également nommés au titre des représentants du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par le second arrêté.

Haut Conseil de l'information scientifique et technique
Décret n° 96-797 du 9 septembre 1996 modifiant le décret n° 93-68 du 12 janvier 1993 portant création d'un Haut Conseil de l'information scientifique et technique et d'un comité de coordination de l'information scientifique et technique
J. O. du 14 septembre 1996, p. 13720

Un décret du 9 septembre 1996 modifie la composition du Haut Conseil de l'information scientifique et technique, suite aux changements d'appellation de plusieurs directions d'administration centrale représentées à cette instance.

En outre, ce texte prévoit que le secrétariat exécutif commun du comité de coordination de l'information scientifique et technique, chargé de faire suite aux orientations dégagées par le Haut Conseil, est désormais assuré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques).

D. Galopin
C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

Organisation de la justice

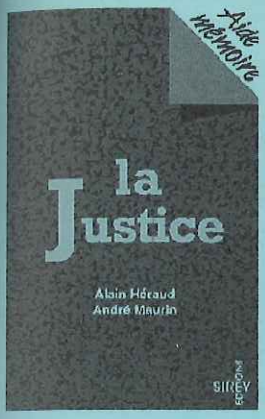

Notre collègue André MAURIN, chef du service juridique du rectorat d'Aix-Marseille, vient de publier, en association avec M. Alain HÉRAUD, professeur et avocat à la cour, un "aide mémoire" très pratique sur la justice, qui, après un bref historique, propose des développements clairs aussi bien sur les différents ordres juridictionnels et leurs agents que sur les diverses actions en justice qui peuvent être introduites et la procédure juridictionnelle. Gageons que cet ouvrage dense et bien documenté, dans lequel les auteurs n'ont pas hésité à faire largement usage de tableaux et de graphiques pour faciliter la compréhension et la mémorisation des nombreuses procédures décrites, prendra très vite sa place parmi les outils de base du juriste et de l'administrateur de l'Éducation nationale.

"La justice" par MM. Alain HÉRAUD et André MAURIN, éditions Sirey, 1996

Télécopie

Si une requête envoyée par télécopie au greffe de la juridiction suffit à interrompre le délai de recours, encore faut-il que le requérant s'assure de sa bonne réception ; le tribunal en l'espèce, n'ayant plus de papier dans son télécopieur, a pu déclarer irrecevable le recours, le mémoire original n'étant parvenu qu'après l'expiration du délai.

"Procédure" note par M.C. sous C.E., 20 mai 1996, District urbain du Grand Angoulême. Éditions du Juris-Classeur, Dr. administratif, juillet 1996, p. 24

Droit à réintégration - Disponibilité

Comme le souligne le commentateur, son caractère inéquitable ne rend pas illégal le refus de l'administration de réintégrer un agent en disponibilité, dès lors que son corps est en situation de surnombre, et cela même si cette situation doit se prolonger indéfiniment du fait des restructurations.

"Fonction publique - disponibilité", note par D.P. sous C.E., 21 juin 1996, ministre des Anciens combattants c/Gran., Éditions du Juris-Classeur, Droit administratif, juillet 1996, p. 15

Sectes et principes de laïcité

Geneviève KOUBI, professeur à l'Université de Picardie - Jules Verne, propose, dans le Juris-Classeur, droit administratif, une insolite réflexion sur les liens entre principe de laïcité et mouvement sectaire. Elle considère notamment que l'affirmation du principe de laïcité devrait constituer le principe directeur de l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire et que ce principe aurait dû être mis en exergue de la circulaire du ministre de la Justice du 29 février 1996.

"Du principe de laïcité : à propos de la circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les mouvements sectaires", Geneviève KOUBI, professeur à l'Université de Picardie - Jules Verne. Éditions du Juris-Classeur, Droit administratif, juillet 1996

Participation des communes au fonctionnement matériel des classes sous contrat simple

Une commune est en droit de calculer le forfait qu'elle verse à un établissement privé sous contrat en prenant pour base le nombre total des élèves qui y sont accueillis, sans déduire ceux qui résideraient dans une autre commune.

La note publiée sous cet arrêt souligne que c'est la première décision qui tranche la question, dans le sens de la simplicité.

"Subventions des communes", note sous C. E., 12.06.1996, JEAN, par L.T., Éditions du Juris-Classeur, Droit administratif, juillet 1996, p. 10

Agent public : extension de la notion

1°) Le critère organique, remis au goût du jour par le tribunal des conflits dans son arrêt BERKANI du 25 mars 1996, s'oppose à ce que les agents d'une association de la loi 1901 puissent être regardés par l'administration comme étant de droit public, même si ladite association est chargée d'une mission de service public et peut, au titre de la jurisprudence sur les associations "transparentes", se voir appliquer certaines règles du droit administratif.

"Personnels d'organisme de droit privé", note de J.D.C. sous C. E., 19.06.1996, syndicat C.G.T. des personnels des affaires culturelles. Éditions du Juris-Classeur, Droit administratif, juillet 1996, p. 18

2°) On lira par ailleurs avec intérêt les conclusions formulées par le commissaire du gouvernement sur l'arrêt BERKANI, susmentionné, aux termes duquel tous les agents non titulaires d'un service public administratif (en l'espèce, un Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) sont regardés comme des agents de droit public. Le titre donné par la Revue comporte toutefois une ambiguïté, car il ne faut pas oublier que les agents qui, de par la loi, sont bénéficiaires d'un contrat de travail comme les contrats emploi-solidarité, demeurent des agents de droit privé.

"Les agents des services publics administratifs sont toujours des agents publics", conclusions de M. Philippe MARTIN, Revue française de droit administratif, 12 (4), juillet/août 1996, pp. 819 à 822

Principe de neutralité, port de signe religieux (substitution de motifs)

1°) À propos de l'arrêt du 20 mai 1996, MEN c/Ali, relatif à l'exclusion d'une élève portant un foulard islamique, le commentateur rappelle à bon escient que l'administration, lorsqu'elle prend une sanction, doit énoncer, au moment de son édiction, tous les motifs qui la justifient. Devant le juge, il ne sera plus temps,

même si le motif avancé (en l'espèce, le refus de suivre un enseignement) aurait pu valablement fonder la sanction litigieuse, alors qu'aucun des motifs expressément retenus n'est légal.
"Port de signes religieux par les élèves", note de R.S., Éditions du Juris-Classeur, Droit administratif, juillet 1996, p. 12

2°) La même décision est publiée et commentée par un auteur qui, en replaçant cette espèce dans l'ensemble des décisions intervenues dans le même domaine, croit voir émerger une distinction implicite faite par le Conseil d'État entre appartenance religieuse et simple croyance.
"Laïcité", note de G. KOUBI sur C. E., 20.05.1996, MEN c/ALI, l'actualité juridique - Droit administratif, 20 septembre 1996, pp. 709 et 710

Subventions aux établissements d'enseignement privés

Par un jugement rendu le 26 juin 1996, le tribunal administratif de Montpellier a annulé les décisions de la ville de Nîmes et du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, qui avaient accordé, en 1993 et 1994, respectivement la cession de deux terrains pour 6,4 MF (alors que leur valeur vénale était très nettement supérieure) et des subventions d'un montant total de 47 MF, pour l'aide à la construction et aux investissements immobiliers de divers lycées, dont 14 MF pour le lycée privé d'Alzon, par ailleurs bénéficiaire des cessions de terrain consenties à l'Institut d'Alzon. Les décisions attaquées ont, sans surprise eu égard à la jurisprudence du Conseil d'État, été annulées. La note sous ce jugement rappelle avec concision l'ensemble des règles applicables en la matière, même si son auteur prend parti contre les arrêts qui ont "réactivé" l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite Loi Falloux.
On relève que le tribunal, faisant usage de son pouvoir d'injonction, ordonne aux collectivités publiques en cause d'émettre les états exécutoires nécessaires au reversement des subventions illégalement allouées à cet Institut.
"Les subventions des collectivités territoriales aux écoles privées", note sous T.A. de Montpellier, 26 juin 1996, Chaze et autres, par Mme Marie-Reine RENARD, La Semaine juridique, (JCP) E.D.G. n° 37, p. 338

Délégation de service public

L'AJDA consacre, dans son numéro du 20 septembre 1996, un dossier spécial, très complet, à la délégation de service public. Des développements sont ainsi consacrés à la définition de cette notion, à des exemples de délégation, notamment en matière de distribution de l'eau, et au contrôle de la délégation de service public, tant juridictionnel que financier.
"La délégation de service public", AJDA n° 9, 20 septembre 1996

Réseau d'établissements scolaires

La loi de programmation du nouveau contrat pour l'école du 13 juillet 1995 a prévu une formule d'association entre établissements par voie de convention. On lira avec intérêt l'ouvrage collectif récemment publié par le CNDP et consacré à ce nouveau type de partenariat. Outre un catalogue des domaines d'application du dispositif (offre de formation, orientation, alternance, etc.) et un rappel des principes qui le gouvernent, il offre un bilan des actions entreprises par les académies, classées par objectif.
"L'association en réseau d'établissements scolaires", ouvrage coordonné par François LOUIS, sous-directeur, et Brigitte TROCMÉ, chargé de mission à la DLC, Éditions du CNDP, 1996

R. Gérard
C. Moreau
F. Séval

● ÉTUDES RECTORALES

LA SÉCURITÉ dans les Etablissements scolaires

1°) Vade-mecum - Justice-Éducation

Le Palais de justice et le rectorat de Nice viennent d'éditer un très utile "Vade-mecum Justice-Éducation", qui, en 8 chapitres et 100 pages, présente, de façon claire et pratique, des informations, habituellement dispersées, sur les outils et moyens juridiques disponibles pour promouvoir la sécurité dans les établissements scolaires.
Après qu'aient été détaillées la consistance juridique de l'établissement et les obligations de sécurité qui pèsent sur lui, sont exposées les compétences du chef d'établissement et les responsabilités (civile et pénale) qui incombent à tous les agents, étant rappelé qu'ils peuvent bénéficier en cas d'attaques liées à leur fonction d'une protection légale, récemment renforcée.
Sont ensuite passés en revue les droits et les obligations des élèves tant mineurs que majeurs et de leurs familles.
Deux chapitres conclusifs sont consacrés au droit de la communication et à la présentation des diverses autorités judiciaires et administratives compétentes à l'égard des jeunes gens, élèves ou non.
Il est fortement conseillé d'avoir ce véritable guide à disposition constante. On peut se le procurer auprès de la cellule vie scolaire du rectorat.
"Vade-mecum Éducation-Justice", Rectorat de l'Académie de Nice (juillet 1996)

2°) Mémento du chef d'établissement sur les problèmes de sécurité

En septembre 1994, le service juridique du rectorat d'Aix-Marseille avait édité un mémento du chef d'établissement sur les relations avec la Justice et la Police. Si ce document mérite d'être actualisé, notamment en ce qui concerne la nouvelle contravention d'intrusion, il peut être consulté à titre de modèle par toute autre académie.
Présenté sous forme de fiches pratiques, il donne d'utiles informations sur un certain nombre de procédures mises en œuvre devant les tribunaux et sur les relations avec les services de police. Il renseigne également sur la conduite à tenir en diverses circonstances. Enfin, outre des organigrammes et adresses, ce mémento comporte en annexe un lexique juridique très utile et utilisable tel quel.

Manuel du Chef d'établissement (problème de sécurité, Relations avec la justice et la Police), par MM. MAURIN, THOUVENY et GUILLAUME. Académie d'Aix-Marseille, cellule vie scolaire, 1994

3°) La protection des fonctionnaires

Toujours dans le domaine des violences, la même académie nous a adressé, avec l'accord de son auteur, un mémoire de DESS soutenu en 1994 sur le sujet de "La protection des fonctionnaires", qui, outre une présentation claire du droit en vigueur, dresse un état des procédures engagées dans cette circonscription de 1992 à 1994.
"La protection des fonctionnaires (une application dans l'Académie d'Aix-Marseille)," rapport pour le DESS "Lutte contre la délinquance et les déviances" par M. Blaise THOUVENY, année universitaire 1993-1994.

Le Régime juridique des CONTRATS EMPLOIS-SOLIDARITÉ

Le service juridique du rectorat d'Aix-Marseille nous signale une étude sur les Contrats Emplois Solidarité réalisée en 1993 et qui doit en conséquence être actualisée, mais qui demeure utile pour sa rubrique relative aux modalités selon lesquelles il peut être mis fin aux fonctions des agents concernés (Nombreuses jurisprudences judiciaires citées).
"Le régime juridique des contrats emplois solidarité", déc. 1993, M. André MAURIN (Académie Aix-Marseille)

F. Séval

Le réseau CNDP à votre service

114 LIBRAIRIES PÉDAGOGIQUES ET POINTS DE VENTE AU SERVICE DE L'ÉDUCATION

Points de vente des Centres Régionaux et Départementaux
Légende : **MONTPELLIER** : CRDP - ***Gard*** : CDDP

13 **AIX-MARSEILLE** - 31, boulevard d'Athènes - 13232 Marseille Cedex
13 ***Bouches-du-Rhône*** - Collège Pythéas - 15, av. des Gardians - 13014 Marseille
13 ***Bouches-du-Rhône*** - IUFM, 2 av. Jules-Isaac - 13100 Aix-en-Provence
04 ***Alpes de Haute-Provence*** - 22, rue des Charrois - 04000 Digne
05 ***Hautes-Alpes*** - 14, av. du Maréchal-Foch - 05000 Gap
84 ***Vaucluse*** - 8, rue Frédéric-Mistral - 84000 Avignon

80 **AMIENS** - 45, rue Saint-Leu - 80026 Amiens Cedex
02 ***Aisne*** - Avenue de la République - 02000 Laon
60 ***Oise*** - 22, avenue Victor-Hugo - 60009 Beauvais Cedex

97 **ANTILLES-GUYANE** - Route du Phare - Pointe des Nègres 97206 Fort-de-France Cedex
97 ***Guadeloupe*** - Petit-Pérou Abymes - 97162 Pointe-à-Pitre Cedex
97 ***Guyane*** - Brd de la République - 97305 Cayenne

25 **BESANÇON** - 6, rue des Fusillés - 25003 Besançon Cedex
25 ***Doubs*** - Bâtiment des Halles - Place Dorian - 25205 Montbéliard
25 ***Doubs*** - 6, rue Antoine-Patel - 25304 Pontarlier Cedex
39 ***Jura*** - 1, rue Anne Frank - 39015 Lons-le-Saunier
70 ***Haute-Saône*** - 5, cours François-Villon - 70000 Vesoul
90 ***Territoire de Belfort*** - 55, Frg des Ancêtres - 90001 Belfort Cedex

33 **BORDEAUX** - 75, cours d'Alsace-Lorraine - 33075 Bordeaux Cedex
33 ***Gironde*** - Rue Veyri - 33705 Mérignac Cedex
24 ***Dordogne*** - 39, rue Paul Mazy - 24000 Périgueux
40 ***Landes*** - École du Peyrouat - 40012 Mont-de-Marsan
47 ***Lot-et-Garonne*** - 48 bis, rue René-Cassin - 47000 Agen
64 ***Pyrénées-Atlantiques*** - 3, avenue Nitot - 64016 Pau Cedex

14 **CAEN** - 21, rue du Moulin-au-Roy - 14040 Caen Cedex
50 ***Manche*** - Rue des Pailliers - 50010 Saint-Lô Cedex
61 ***Orne*** - 29, rue de l'École normale - 61000 Alençon

63 **CLERMONT-FERRAND** - 15, rue d'Amboise - 63037 Clermont-Ferrand Cedex

20 **CORSE** - 8, cours Général-Leclerc - 20192 Ajaccio Cedex 4
20 ***Haute-Corse*** - Boulevard Benoite-Danesi - 20200 Bastia

94 **CRÉTEIL** - 20, rue Danièle-Casanova - 94170 Le Perreux
94 ***Val-de-Marne*** - Quartier du Palais - 14, rue Raymond-Poincaré - 94000 Créteil
93 ***Seine-Saint-Denis*** - 48-49, rue Anizan-Cavillon - 93350 Le Bourget
77 ***Seine-et-Marne*** - 8, rue du Capitaine-Bastien - 77007 Melun Cedex

21 **DIJON** - 3, avenue Alain-Savary - 21013 Dijon Cedex
58 ***Nièvre*** - 1 bis, rue Charles-Roy - 58000 Nevers

38 **GRENOBLE** - 11, av. du Gal-Champon - 38031 Grenoble Cedex
07 ***Ardèche*** - 23, avenue de la Gare - 07007 Privas Cedex
26 ***Drôme*** - 20, rue de la Manutention - 26021 Valence Cedex
38 ***Isère*** - 18, rue des Marettes - 38303 Bourgoin-Jallieu Cedex
73 ***Savoie*** - 289, rue Marcoz - 73000 Chambéry
74 ***Haute-Savoie*** - 2, rue des Aravis - 74000 Annecy

59 **LILLE** - 3, rue Jean-Bart - 59018 Lille Cedex
62 ***Pas-de-Calais*** - 39, rue aux Ours - 62012 Arras Cedex
59 ***Nord*** - 6, rue Jehan-de Liège - 59322 Valenciennes
59 ***Nord*** - 8, rue Godefroy-d'Estrades - 59140 Dunkerque

87 **LIMOGES** - 39 F, rue Camille-Guérin - 87036 Limoges Cedex
87 ***Haute-Vienne*** - 44, cours Gay-Lussac - 87031 Limoges Cedex
19 ***Corrèze*** - Rue Sylvain-Combes - 19012 Tulle Cedex
23 ***Creuse*** - 1 av. Marc-Purat - 23000 Guéret

69 **LYON** - 47, rue Philippe-de-Lassalle - 69316 Lyon - Cedex 04
01 ***Ain*** - 8, rue Magenta - 01011 Bourg-en-Bresse Cedex
42 ***Loire*** - 9, allée Michel-Ange - 42031 Saint-Etienne Cedex 02

34 **MONTPELLIER** - Allée de la Citadelle - 34064 Montpellier Cedex
34 ***Hérault*** - 17, rue de l'Abbé-de-l'Épée - 34000 Montpellier
11 ***Aude*** - 56, av. du Docteur-Henri-Gout - 11860 Carcassonne Cedex
30 ***Gard*** - 58, rue Rouget-de-Lisle - 30000 Nîmes

48 ***Lozère*** - 12, av. du Père-Coudrin - 48003 Mende Cedex
66 ***Pyrénées-Orientales*** - Place Jean-Moulin - 66000 Perpignan

54 **NANCY-METZ** - 99, rue de Metz - 54014 Nancy Cedex
55 ***Meuse*** - Place de l'École normale, Pilviteuil - 55000 Bar-le-Duc
57 ***Moselle*** - 58, rue de Reims - 57158 Montigny-lès-Metz
88 ***Vosges*** - 2, rue de l'École normale - 88025 Épinal Cedex

44 **NANTES** - Chemin de l'Herbergement - 44072 Nantes Cedex 03
49 ***Maine-et-Loire*** - 14, rue Anne-Frank - 49043 Angers Cedex
53 ***Mayenne*** - 22, rue du Docteur-Corre - 53000 Laval
72 ***Sarthe*** - 21, rue du Mal-Lyautey - 72016 Le Mans Cedex
85 ***Vendée*** - 18, rue Luneau - 85000 La Roche-sur-Yon

06 **NICE** - 51ter, avenue Cap-de-Croix - 06101 Nice Cedex 2
83 ***Var*** - Ilot de la Visitation - rue des Remparts - 83000 Toulon

45 **ORLÉANS-TOURS** - 55, rue N.D.-de-Recouvrance - 45012 Orléans Cedex 1
18 ***Cher*** - 9, rue Édouard-Branly - 18000 Bourges
28 ***Eure-et-Loir*** - 1, rue du 14 juillet - 28001 Chartres Cedex
36 ***Indre*** - 1, boulevard Saint-Denis - 36004 Châteauroux Cedex
37 ***Indre-et-loire*** - Quartier Beaujardin - 3, place Raspail - 37000 Tours
41 ***Loir-et-Cher*** - 39, rue des Écoles - 41000 Blois
45 ***Loiret*** - 19, rue Gambetta - 45200 Montargis

75 **PARIS** - 13, rue du Four - 75006 Paris

86 **POITIERS** - 6, rue Sainte-Catherine - 86034 Poitiers Cedex
16 ***Charente*** - Château de l'Oisellerie - 16400 La Couronne
17 ***Charente-Maritime*** - 84, rue de Bel-Air - 17028 La Rochelle Cedex
79 ***Deux-Sèvres*** - 4, rue Camille-Desmoulins - 79000 Niort Cedex

51 **REIMS** - 47, rue Simon - 51063 Reims Cedex
08 ***Ardennes*** - 18, rue Voltaire - 08109 Charleville-Mézières Cedex
10 ***Aube*** - 8, avenue des Lombards - 10009 Troyes Cedex
51 ***Marne*** - 1, rue du Dr-Calmette - 51007 Châlons-sur-Marne Cedex
52 ***Haute-Marne*** - 10 bis, boulevard Gambetta- 52000 Chaumont

35 **RENNES** - 92, rue d'Antrain - 35003 Rennes Cedex
35 ***Ille-et-Vilaine*** - Groupe scolaire P. Lafaye - Brd du Portugal - 35003 Rennes
22 ***Côtes-d'Armor*** - 30, rue Brizeux - 22015 Saint-Brieuc Cedex
29 ***Finistère*** - 16, avenue Clémenceau - 29283 Brest Cedex
29 ***Finistère*** - 26, place de la Tour-d'Auvergne - 29336 Quimper Cedex
56 ***Morbihan*** - 20, rue Jean-Gougaud - 56000 Vannes
56 ***Morbihan*** - 65, rue de Beauvais - 56312 Lorient Cedex
35 ***Ille-et-Vilaine*** - 3, avenue des Comptoirs - 35400 Saint-Mâlo

97 **LA RÉUNION** - 16, rue Jean-Chatel - 97489 Saint-Denis Cedex

76 **ROUEN** - 2, rue du Dr-Fleury - 76130 Mont-St-Aignan Cedex
27 ***Eure*** - 3 bis, rue de Verdun - 27000 Evreux
76 ***Seine-Maritime*** - 14, rue Clovis - 76083 Le Havre
76 ***Seine-Maritime*** - École Glatigny - Antenne du Havre - 76170 Lillebonne

67 **STRASBOURG** - 23, rue du Maréchal-Juin - 67007 Strasbourg Cedex
68 ***Haut-Rhin*** - École normale - 12, rue Messimy - 68025 Colmar

31 **TOULOUSE** - 3, rue Roquelaine - 31069 Toulouse Cedex
09 ***Ariège*** - 4, rue Raoul-Lafagette - 09003 Foix Cedex
12 ***Aveyron*** - 1, brd François-Fabié - 12031 Rodez Cedex
32 ***Gers*** - 42, rue Boissy-d'Anglas - 32000 Auch
46 ***Lot*** - 48, rue Montaudié - 46000 Cahors
65 ***Hautes-Pyrénées*** - 11, rue Georges-Magnoac - 65016 Tarbes Cedex
81 ***Tarn*** - 97, boulevard Soult - 81013 Albi Cedex
82 ***Tarn-et-Garonne*** - 65, avenue de Beausoleil - 82013 Montauban Cedex

78 **VERSAILLES** - 584, rue Fourny - 78533 Buc Cedex
91 ***Essonne*** - 110, place de l'Agora - 91006 Évry Cedex
92 ***Hauts-de-Seine*** - 41, avenue du Roule - 92526 Neuilly-sur-Seine Cedex
95 ***Val-d'Oise*** - Bât. Jacques-Lemercier - 5, avenue de la Palette - 95000 Cergy
78 ***Yvelines*** - 8, rue de l'Armorique - 78180 Montigny-le-Bretonneux

Mise à jour septembre 96

Au sommaire du numéro n° 10 (Décembre 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

Les "délits de persécution"

Il n'est malheureusement pas rare que des fonctionnaires et en particulier ceux de l'Éducation nationale soient confrontés, au cours de leur vie professionnelle, à des manifestations désagréables dirigées contre leur personne, dans le but d'obtenir d'eux l'accomplissement d'une action ou au contraire d'une abstention ou encore, tout simplement, au titre d'une vengeance personnelle.
Ces manifestations prennent l'aspect de menaces ou de pressions de tous ordres et les victimes, très souvent, ne savent pas comment réagir.
La chronique du mois prochain s'attachera à analyser ces "délits de persécution" et à déterminer les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre à l'encontre de leurs auteurs.

Les décisions judiciaires rendues en 1994-95 en matière d'accidents scolaires et d'accidents du travail des élèves

Ce document représente la synthèse de l'analyse statistique et jurisprudentielle du contentieux des accidents qui fait l'objet d'une gestion très particulière, les élèves de l'enseignement général et ceux de l'enseignement technique n'étant pas soumis à la même législation.
Il est destiné à l'information des services des préfectures de département et des cellules du contentieux des rectorats, ainsi qu'aux chefs d'établissement pour lesquels il peut être un élément d'appréciation contribuant à la politique de prévention.

Facilités accordées aux personnels enseignants pour l'exercice d'un mandat électif

Le droit reconnu aux élus locaux et notamment à ceux qui exercent des fonctions d'enseignement au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de bénéficier de crédits d'heures répond directement aux exigences de la démocratie représentative.
Quelles sont les conditions d'application de ce droit aux personnels enseignants ?
Quelles sont les règles qui président à la détermination du nombre d'heures déductibles du service d'enseignement ?

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 03 44 03 32 37
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : _____

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Établissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

9 771265 673001 96009

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Laurence Helmlinger, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Dominique Galopin, Jean-Noël David, Marie-Véronique Samama-Patte, Vincent Sueur, Catherine Moreau, Jean-Pierre Ronel, Baba Nabé, Myriam Labrousse-Mansour.

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.